



HAL
open science

Est-il préférable pour un chef d'entreprise individuelle de se marier ou de se pacser ?

Florence Calloire

► **To cite this version:**

Florence Calloire. Est-il préférable pour un chef d'entreprise individuelle de se marier ou de se pacser ?.
Droit. 2017. dumas-01632453

HAL Id: dumas-01632453

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01632453>

Submitted on 1 Feb 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**UNIVERSITÉ
DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE**

Mémoire :

MASTER 2 Droit des affaires : Droit des PME et PMI

Est-il préférable pour un chef d'entreprise individuelle de se marier ou de se pacser ?

Mémoire réalisé sous la direction de Maître Christophe PIERRET

Mémoire rédigé par Floriane CALLOIRE

Année universitaire 2016/2017

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier Maître Pierret, Directeur de ce mémoire pour son accompagnement, qui a su se montrer présent et qui a répondu à chacune des questions qui se posaient tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Par ailleurs je souhaite adresser ma reconnaissance au Maître Emmanuel Brocard, pour son soutien et son investissement au cours de cette année universitaire.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	1
SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
PARTIE 1: LES ECUEILS DES REGIMES COMMUNAUTAIRES ALLANT A L'ENCONTRE DES BESOINS DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	13
CHAPITRE 1 : LES BESOINS D'INDEPENDANCE DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	13
<i>Section 1 : L'indépendance de gestion, un outil incontournable :</i>	13
<i>Section 2 : Une séparation de patrimoine indispensable face à l'étendue des pouvoirs des créanciers</i>	14
<i>Section 3 : La séparation des dettes, une protection des biens du conjoint</i>	16
CHAPITRE 2 : LES ECUEILS A EVITER : MISE EN COMMUN DANS UN REGIME COMMUNAUTAIRE OU PACS EN INDIVISION	17
<i>Section 1 : Régimes de communauté dans le mariage</i>	17
Sous-section 1 : Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts :	17
Sous-section 2 : La communauté universelle :.....	20
Sous-section 3 : La participation aux acquêts, un régime mixte.	20
<i>Section 2 : Les dangers propres aux régimes de communauté :</i>	21
Sous-section 1 : Mise en commun des biens :.....	21
Sous-section 2 : La gestion des biens communs, l'immixtion du conjoint dans l'entreprise individuelle.	22
Sous-section 3 : Les conséquences lourdes existantes en matière de décès et de divorce.....	30
Sous-section 4 : Le versement de prestation compensatoire, de pension de réversion et de pension alimentaire protégeant le conjoint	32
CHAPITRE 3 : LE PACS EN INDIVISION UN DANGER POUR LE CHEF D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE	35
<i>Section 1 : L'idée de communauté prédominante dans le régime du PACS en indivision</i>	35
<i>Section 2 : Un changement de régime de PACS rendu possible</i>	38
PARTIE 2: UNE SEPARATION DE PATRIMOINE PLUS ADEQUAT POUR L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	41
CHAPITRE 1 : LE MARIAGE SOUS LE REGIME DE SEPARATION DE BIENS LIANT LES BESOINS DE L'ENTREPRENEUR ET LA PROTECTION DU CONJOINT	41
<i>Section 1 : Une séparation de biens nécessaire au chef d'entreprise individuel</i>	41
<i>Section 2 : Le changement de régime matrimonial :</i>	44
CHAPITRE 2 : PACS EN SEPARATION DE BIENS, UN REGIME ADAPTE NECESSITANT LA REDACTION D'UN TESTAMENT AU PROFIT DU CONJOINT	47
<i>Section 1 : Un régime adapté au chef d'entreprise individuelle</i>	47
<i>Section 2 : La rédaction d'un testament protégeant le partenaire pacsé:</i>	51
CONCLUSION	55
ANNEXE : TABLEAU COMPARATIF ENTRE LE MARIAGE ET LE PACS	56
BIBLIOGRAPHIE	57
INDEX	61

INTRODUCTION

1. Montaigne a dit « c'est bien choisir que de ne pas choisir ». En est-il de la sorte en matière de mariage et de PACS ? Alain Marabout, avocat à la Cour de Paris a dit : « Le choix du régime matrimonial revêt une importance toute particulière pour un créateur d'entreprise. En effet, il faut être conscient que, quelle que soit la structure juridique adoptée, le patrimoine personnel d'un entrepreneur n'est jamais totalement à l'abri de l'action des créanciers de l'entreprise »¹
2. La vie commune implique l'existence de rapports matrimoniaux. Ces rapports peuvent être accentués dès lors qu'existent un PACS ou un mariage
3. La question d'adaptation du régime matrimonial ou du PACS choisi à la création d'une entreprise individuelle est très importante car le choix du régime adopté aura une grande influence, et inversement ; la vie de l'entreprise peut avoir de lourdes conséquences sur la vie de la famille ou des partenaires du PACS.
4. C'est pour cela qu'il est important de s'interroger lorsque le couple veut s'unir sur le régime qui sera le plus adapté. Il peut également voir si le régime du PACS lui est favorable.
5. Néanmoins, il convient d'ajouter ici que, dans la plupart des cas, les chefs d'entreprises sont trop peu informés et n'ont pas connaissance des avantages et des inconvénients de chacun des régimes matrimoniaux et PACS qui peuvent leur être applicables. Il est donc nécessaire pour ces entrepreneurs d'avoir une facilité d'accès aux conseils et aux informations relatives aux différents régimes matrimoniaux existants, mais également sur les solutions telles que le PACS, ou encore l'incidence de la situation de concubinage.
6. Par ailleurs en matière de régime matrimonial, il n'existe pas une forme unique de régime mais une pluralité de régime qui s'offre à l'entrepreneur. Par voie de conséquence, il faut analyser chacun des régimes existants afin d'en déterminer les avantages et les inconvénients de chacun. Le régime matrimonial est en principe déterminé au moment du mariage mais il peut faire l'objet de changement, changement rendu plus accessible depuis

¹ Alain Marabout, Choisir le bon régime matrimonial, Agence France Entrepreneur : <https://www.afecreation.fr/cid40837/choisir-le-bon-regime-matrimonial.html?&pid=326>

1965. Les époux dans le cadre d'un mariage peuvent décider de se soumettre au régime légal ou d'opter à un régime conventionnel.

7. Nous pouvons apporter ici une définition de l'entreprise individuelle. L'entreprise individuelle se définit par le fait pour une personne de vouloir exercer une activité, sans pour autant passer par la forme sociétaire.

L'INSEE définit l'entreprise individuelle ainsi : « Une entreprise individuelle est une entreprise qui est la propriété exclusive d'une personne physique. L'entrepreneur exerce son activité sans avoir créé de personne juridique distincte. Les différentes formes d'entreprises individuelles sont : commerçant, artisan, profession libérale, agriculteur. Chaque entreprise individuelle (comme chaque société) est répertoriée dans le répertoire SIRENE. »²

8. L'entrepreneur ne veut pas se soumettre au cadre de la société. Dans l'entreprise individuelle l'entrepreneur est le seul à assumer la direction de l'entreprise, mais c'est aussi lui qui parallèlement assumera les risques qui pèsent sur l'entreprise.

9. Cette forme d'entreprise comporte de nombreux avantages. On l'oppose à la notion de société afin de dégager les avantages et inconvénients de chacune de ces formes. Le choix de retenir une forme plutôt qu'une autre va essentiellement dépendre de ce que l'entrepreneur désire pour l'avenir de l'entreprise. En effet, le choix de l'entreprise individuelle présente un premier avantage ; elle permet un lancement très rapide de l'activité par opposition à ce qui pourrait se passer dans le cadre de la création d'une société.

10. Par ailleurs, le cadre de l'entreprise individuelle est beaucoup moins rigide ; en effet l'entreprise individuelle est soumise à des règles moins strictes.

11. L'entreprise individuelle présente donc une grande souplesse tant dans la création de l'entreprise que dans sa gestion.

12. Concernant le point relatif à la souplesse dans la création, celle-ci se traduit par l'absence d'actes, la création de l'entreprise va alors se faire par la simple déclaration au CFE (centre de formalités des entreprises). Par ailleurs, l'entreprise individuelle ne nécessite pas la rédaction de statut.

² <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1606>

13. Il s'avère toutefois nécessaire qu'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou registre des métiers selon son domaine d'activité soit effectuée.

14. L'une des caractéristiques majeures de l'entreprise individuelle est que l'entrepreneur est et reste responsable des dettes de l'entreprise.

15. A la différence de la société, on ne crée pas une structure juridique autonome.

16. La conséquence primordiale, qui constitue une grande différence avec les entreprises sociétaires, est qu'il n'y aura pas, par principe, de distinction de patrimoine entre celui de l'entrepreneur et celui de l'entrepreneur individuel. Par conséquent l'entrepreneur individuel s'engage pleinement dans la société, et donc il engage pleinement, son patrimoine.

17. A ce stade, sont déterminants les régimes matrimoniaux. En effet, il convient de voir ici que l'étendue de l'engagement du patrimoine de l'entrepreneur dans l'entreprise individuelle dépend du régime matrimonial qu'il aura adopté.

18. C'est à cet égard, au regard de l'importance de la responsabilité vis-à-vis des dettes de l'entreprise, qu'apparaît l'importance du choix du régime matrimonial. Il faut donc étudier les moyens par lesquels l'entrepreneur individuel peut se prémunir pour que son patrimoine et celui de son conjoint ou partenaire ne soit pas affecté par les dettes de l'entreprise.

19. On peut ajouter ici que le conjoint peut néanmoins participer au sein de cette entreprise individuelle sous certaines conditions.

19. On peut voir alors, que celui-ci dispose de trois statuts possibles. Lorsque le conjoint travaille au sein de l'entreprise individuelle, il peut être exploitant, conjoint collaborateur ou salarié.

20. Depuis 2006, le choix entre ces trois statuts est une obligation. La principale conséquence de ce choix réside dans la protection sociale. Ces trois statuts recouvrent deux situations distinctes, celle où les époux se placent sur un pied d'égalité et celle où un seul des époux reste porteur du projet.

- Exploitant ou associé : il s'agit de la situation dans laquelle les deux conjoints ou partenaires sont sur un pied d'égalité. Dans cette situation, les deux conjoints ou partenaires détiennent des parts de l'entreprise et participent à l'existence de

l'entreprise en tant que professionnel. Dans ce cas, le conjoint associé sera affilié au même régime social que celui de son conjoint ou partenaire.³

- Conjoint collaborateur : “le conjoint collaborateur est le statut qui s’adresse au conjoint du chef d’entreprise, ou au partenaire du pacte de solidarité civile, non associé, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l’entreprise commerciale, artisanale ou libérale sans pour autant toucher de rémunération.” Les conditions nécessaires à l’application de ce statut sont les suivants. Tout d’abord la collaboration au sein de l’entreprise du conjoint doit être régulière. Par ailleurs, il ne doit pas percevoir de rémunération. De surcroît, il ne doit pas être associé de la société. Enfin, pour les artisans et commerçants, le conjoint devra être mentionné au Registre du commerce et des sociétés pour les commerçants ou au Répertoire des métiers pour les artisans.⁴
- Salarié : pour être conjoint salarié, certaines conditions doivent être remplies. La première est celle d’une participation effective au sein de l’entreprise, c’est à dire que le conjoint doit travailler habituellement dans cette entreprise.

21. Par ailleurs, le conjoint doit être titulaire d’un contrat de travail et de surcroît celui-ci doit posséder les fiches de paie correspondant à son travail effectif. Enfin celui-ci doit recevoir un salaire correspondant d’une part, au travail effectué et d’autre part à la qualification du conjoint.

22. L’agence France Entrepreneur recommande d’établir le contrat de travail, de préciser les fonctions du conjoint, ses horaires, son salaire ainsi que toutes les informations relatives à son activité. Elle précise également, concernant les formalités à effectuer qu’il convient de faire enregistrer le contrat de travail au service des impôts, ce qui en soit n’est pas toujours obligatoire mais peut faciliter la preuve que le conjoint est salarié.

23. Le régime fiscal de l’entreprise individuelle est également avantageux dans la mesure où la loi permet l’adoption d’un régime simplifié d’imposition tel que le régime de micro entreprise ou bien encore le forfait.

³ <https://www.afecreation.fr/pid14794/conjoint-associe.html?espace=1&tp=1>

⁴ <https://www.afecreation.fr/pid831/conjoint-collaborateur.html&espace=1&pagination=1>

24. Deux types de régimes matrimoniaux s'opposent ; on trouve d'une part les régimes de communauté et d'autre part les régimes séparatistes

25. Par ailleurs, nous savons qu'une formule alternative aux régimes matrimoniaux a été créée le PACS. Ce PACS se subdivise également en deux catégories : le PACS en indivision et le PACS en séparation de biens.

Définition succincte du PACS :

26. A la base la création du Pacs palliait le fait que les homosexuels, ne pouvaient pas se marier ; le Pacs était le moyen de lier par un contrat deux personnes de sexe différent ou de même sexe.

27. Le Pacs a été créé par la loi du 15 novembre 1999. Le régime de base applicable était un régime d'inspiration communautaire, sous impulsion de l'idée de base de la création du pacs qui était celle de l'organisation de la vie commune d'un couple homosexuel ou non qui ne voulait ou ne pouvait pas recourir au mariage.

28. Mais le législateur en 2006, a fortement réformé le droit des régimes matrimoniaux ainsi que les règles légales applicables au PACS.

29. En effet, lors de cette réforme de 2006, le législateur a modifié le régime applicable au PACS, de telle manière que, dorénavant, ce n'est plus la communauté de biens mais la séparation de biens. Une telle réforme a de toute évidence une forte influence sur la vie d'une entreprise individuelle. Egalement elle impacte sur le nombre de pacs conclu depuis.

30. En effet lors de la création du PACS, en 1999 on comptait 6 151 contrats contre 29 544 mariages. En 2014, le nombre de PACS était de 173 728 contre 241 292 mariages. On peut noter également un pic de conclusion de PACS en 2010 avec 205 561 pacs conclus pour 251 654 mariages. L'écart en 2010 entre la conclusion de pacs et la conclusion de mariage était donc très resserré même si le mariage reste prédominant en France.⁵

31. Que l'on se situe sous l'empire du régime du mariage ou que l'on choisisse de se soumettre à un PACS, il existe des droits et obligations auxquels on ne peut déroger. Dans l'institution du mariage, cela se nomme le régime primaire impératif.

⁵ <http://www.insee.fr/fr/themes/series-longues.asp?indicateur=nombre-mariages-pacs>

32. Au sein du régime du PACS, on retrouve également des droits et obligations similaires. Le régime du PACS sur ce point a en quelque sorte calqué l'idée du régime primaire impératif.

33. Le régime primaire impératif fait apparaître des notions incontournables et ce, quel que soit le régime matrimonial choisi.

34. Le régime impératif est soumis aux époux sans que ceux-ci ne puissent y déroger ; la loi le leur impose.⁶

35. Bernard BEIGNIER et Sarah TORRICELLI-CHRIFI ont repris les propos du professeur Christian ATTIAS qui énonce que ce régime impératif constitue la « grande charte » du foyer dans laquelle sont inscrits les droits et devoirs des époux, à l'instar de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 forment le préambule de la Constitution de la République ».⁷

36. L'article 212 du Code civil, organise le régime primaire impératif. Le régime impératif se décompose en plusieurs points :

- l'intérêt de la famille
- l'indépendance des époux
- les mesures de protections face aux crises de la famille

37. Tout d'abord, l'intérêt de la famille est visé par ce régime primaire. Là encore nous pouvons diviser les points visant la protection relative à l'intérêt de la famille.

38. Tout d'abord nous pourrions nous intéresser à la contribution aux charges du mariage.

39. Cette contribution aux charges du mariage, est prévue au sein de l'article 214 du Code civil. Il ne faut pas la rapprocher de la notion d'assistance entre époux prévue par l'article 212

⁶ A. DEKEUVER, L'incidence de régime primaire sur les régimes matrimoniaux, th. Lille, 1975

⁷ Bernard BEIGNIER, Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « Droit des régimes matrimoniaux, du pacs et du concubinage », collection cours, LGDJ, Lextenso ; Ch. ATTIAS, « Le quotidien et l'involontaire en régime légal », Mélanges Colomer, 1993 p21 s. ; Cornu, JCP 1966.I.1968.

du code civil qui ne vise que la protection des époux entre eux et non pas les intérêts communs à l'ensemble de la famille.⁸

40. Il s'agit de l'ensemble des dettes du ménage auxquelles sont ajoutées les dépenses liées à l'éducation des enfants.

41. Chacun des époux se doit de contribuer à ces charges du mariage. Les charges doivent être réparties entre les époux *ab initio*.⁹

42. La notion de charges du mariage est plus large que celle de dettes ménagères. Au sein des charges ménagères, on trouve les dépenses alimentaires, les dépenses utiles au ménage, ainsi que toutes celles relatives à l'entretien et l'éducation des enfants, comme les frais de scolarité, de nourriture, de santé etc.

43. On y trouve également toutes les dépenses d'investissement.

44. La répartition de ces charges peut être organisée par convention entre les époux. En l'absence de convention, l'article 214 du Code civil énonce que « si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. ». Cette obligation perdure durant toute la durée du mariage, et ce même si une séparation de fait intervient.

45. Une protection relative au logement de la famille apparaît également. Cette protection apparaît au sein de l'article 215 du Code civil.¹⁰

46. Selon Jeremy ANTIPPAS et Marion COTTET, l'expression « logement de famille » comprend « le local affecté à l'habitation de la famille ».

⁸ Article 214 du Code civil : « Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile. »

⁹ Jeremy ANTIPPAS, Marion COTTET, *Leçons de Droit des régimes matrimoniaux*, éditions-ellipses ; 2014 ; p.35.

¹⁰ Article 215 du Code civil : « Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord. Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. »

47. Notons ici que la jurisprudence a consacré qu'une résidence secondaire, telle qu'une maison de vacances, ne peut pas faire l'objet de la protection apportée par l'article 215 al.3.

48. La première chambre civile de la Cour de Cassation dans un arrêt du 19 octobre 1999 vient confirmer le principe selon lequel une résidence secondaire ne bénéficie pas de la protection de l'article 215 du Code civil,¹¹.

49. La même solution a été adoptée vis-à-vis du logement de fonction.¹²

50. Le logement est soumis à la cogestion. Les époux ne peuvent l'un sans l'autre en disposer.

51. On vise ici les actes volontaires de gestion mais non les actes involontaires de gestion. La vente ainsi que la donation sont des actes volontaires de gestion.

52. Les actes de privation par des tiers sont des actes involontaires de gestion ; sont par exemple visés le cas de la saisie, ou de l'expropriation. La sanction d'un tel acte sera la nullité de celui-ci.

53. Un autre point du régime primaire apparaît il s'agit de la protection des droits des époux, de l'autonomie des époux. Certaines règles d'autonomie, selon Jeremy ANTIPPAS et Marion COTTET, confèrent un pouvoir absolu aux époux tandis que d'autres confèrent un pouvoir relatif.

54. Les auteurs regroupent au sein des règles conférant un pouvoir absolu, les règles d'autonomie ménagère, bancaire, professionnelle et patrimoniale.

55. L'autonomie ménagère est visée par l'article 220 du Code civil. Chacun des époux peut engager des dettes, dès lors qu'elles visent l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.¹³

56. L'autonomie professionnelle, est organisée par l'article 223 du Code civil. Il s'agit du fait pour chacun des époux de pouvoir choisir d'exercer telle ou telle profession sans que son

¹¹ Cass. civ. 1^{re}, 19 octobre 1999, Bull. civ. I, n°284 ; Dr. Fam. 2000.42, 3^e esp., obs. B. Beignier ; Defrénois 2000.I.437, obs. G Champenois

¹² Cass. Civ. 1^{re}, 4 oct. 1983 Bull. civ. I, n°217, JCP 1984.II.20188, 2^e esp., note Y. Chartier ; Defresnois 1983.I.1595, obs. G. champenois

¹³ Article 220 du Code civil, « Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. »

époux intervienne. Les époux recevront chacun leur salaire et pourront en disposer une fois les charges du mariage acquittées.¹⁴

57. L'autonomie patrimoniale, est régie par l'article 225 du Code civil. Chacun des époux garde ses pouvoirs sur son patrimoine personnel, c'est-à-dire sur ses biens propres.¹⁵

58. La dernière autonomie conférant un pouvoir absolu est l'autonomie bancaire. Jeremy ANTIPPAS et Marion COTTET ont mis en avant que l'autonomie bancaire « renvoie à deux règles distinctes dont l'une seulement confère un pouvoir absolu aux époux, tandis que l'autre ne confère qu'un effet relatif ».¹⁶

59. L'article 221 du Code civil énonce que : « Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel. »¹⁷ On voit donc, au travers de cet article 221 du Code civil, que chacun des époux indépendamment de la volonté de l'autre époux peut ouvrir un compte personnel.

60. D'autres règles d'autonomie ont pour conséquence toujours selon Jeremy ANTIPPAS et Marion COTTET, un effet relatif.

61. Concernant l'autonomie bancaire, elle confère un effet relatif aux époux en ce qui concerne les règles de présomptions bancaire. Cette présomption bancaire est visée par l'article 221 alinéa 2 du Code civil. L'alinéa 2 de l'article 221 du Code civil énonce : « à l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôts. ». Cet alinéa n'a qu'un effet relatif à l'inverse de l'alinéa premier qui a, comme nous l'avons énoncé précédemment, un effet absolu.

62. L'autonomie mobilière crée un effet relatif également. Là encore il s'agit d'une présomption. Il s'agit d'un pouvoir de gestion. On trouve ce pouvoir au sein de l'article 222 du Code civil « si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance

¹⁴ Article 223 du Code civil « Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. »

¹⁵ Article 225 du Code civil : « Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels. »

¹⁶ Jeremy ANTIPPAS, Marion COTTET, *Leçons de Droit des régimes matrimoniaux*, éditions-ellipses ; 2014 ; p.51.

¹⁷ Article 221 du Code civil : « Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel. »

ou de disposition sur un meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte. »¹⁸

63. Que l'on soit en présence de règles d'autonomie bancaire ou en présence de règles d'autonomie mobilière, il s'agit de règles de présomption.

64. Le dernier point du régime primaire impératif est celui visant les mesures de crise. Les mesures de crises se décomposent en trois points : l'autorisation judiciaire d'agir seul, la représentation judiciaire et la sauvegarde judiciaire.

65. Dans une première partie seront analysé les besoins d'un chef d'entreprise individuel ainsi que les dangers représentés par les régimes d'inspiration communautaires ainsi que le PACS en indivision. Par la suite dans une seconde partie nous verrons que des solutions plus appropriées au chef d'entreprise individuelle sont consacrées par les régimes d'inspiration séparatiste que sont le mariage sous le régime de séparation de biens et le régime du PACS sous séparation de biens.

¹⁸ Article 226 du Code civil

PARTIE 1 : Les écueils des régimes communautaires allant à l'encontre des besoins de l'entrepreneur individuel

66. Dans un premier point il s'agira de mettre en avant les besoins de l'entrepreneur individuel puis par voie de conséquence dans un second point nous verrons que les régimes communautaires tout comme le PACS en indivision, de par leur mode de fonctionnement ne peuvent convenir au chef d'entreprise individuelle.

Chapitre 1 : Les besoins d'indépendance de l'entrepreneur individuel

67. Il conviendra ici de se mettre dans la peau d'un entrepreneur individuel qui souhaite s'unir, afin de mettre en avant ces différents besoins.

Section 1 : L'indépendance de gestion, un outil incontournable :

68. L'entrepreneur individuel a besoin d'être le seul à pouvoir gérer son entreprise. Le pouvoir de gestion dans une entreprise individuelle dépend du régime matrimonial adopté, et donc de la propriété qui en découle de l'entreprise. La gestion suppose un savoir-faire, des compétences particulières notamment techniques. L'entrepreneur a un besoin prioritaire d'indépendance de gestion. L'entrepreneur individuel doit pouvoir écarter son conjoint ou son partenaire de la gestion de l'entreprise individuelle. Il a un besoin de libre gestion. Ce qui est donc essentiel ici est que l'entreprise soit un bien propre à l'entrepreneur individuel. Le fait d'une propriété exclusive de l'entreprise entraîne une autonomie, une indépendance de gestion. La définition même du bien propre exclut le fait qu'une autre personne que le propriétaire puisse avoir des pouvoirs de gestion sur le bien. De ce fait, pour que l'indépendance de gestion soit optimale, il faut que l'entreprise soit un bien propre appartenant à l'entrepreneur. Ceci aurait donc pour conséquence que seul l'entrepreneur aurait un pouvoir de gestion et d'affectation des bénéfices.

69. Dès lors que le bien appartient à la communauté, la gestion ne sera pas la même. Le bien, l'entreprise, serait alors un bien commun. De ce fait, la gestion ne serait pas indépendante en théorie. Néanmoins, il apparaît difficile de partager le pouvoir de gestion en deux, et ce en particulier, lorsqu'il s'agira d'une entreprise individuelle. Le choix du régime matrimonial est

donc d'une importance primordiale dans la répartition des pouvoirs de gestion.¹⁹ Si l'entrepreneur individuel choisit de s'engager dans la vie professionnelle de façon individuelle, c'est avant tout pour obtenir un gain de liberté.

Section 2 : Une séparation de patrimoine indispensable face à l'étendue des pouvoirs des créanciers

70. L'entreprise individuelle soumet l'entrepreneur à certains besoins dont celui de la séparation de patrimoine.

71. L'un de ces inconvénients majeurs est la responsabilité illimitée à laquelle il est soumis financièrement. Nous ne retrouverons pas la notion de capital.

72. Cette responsabilité illimitée est liée au fait qu'il n'y a pas, en théorie, pour l'entreprise individuelle, de distinction entre la personne morale et la personne physique. Cela va signifier alors que l'entrepreneur s'engage financièrement et ce, même pour les dettes de l'entreprise.

73. Cette responsabilité illimitée constitue un réel risque pour l'entrepreneur et son conjoint lorsque celui-ci sera marié sous le régime de la communauté, ou bien pour le partenaire d'un PACS, lorsque les partenaires auraient opté pour l'indivision.

74. Les créanciers ont donc la possibilité de se faire rembourser sur le patrimoine personnel de l'entrepreneur.

75. Deux solutions existent tout de même pour limiter ce risque, il s'agit d'une part de la création d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), entreprise pour laquelle l'entrepreneur opte pour le régime de la responsabilité limitée. L'entrepreneur dispose d'une autre option pour protéger un tant soit peu son patrimoine personnel ; il s'agit pour lui de réaliser une déclaration d'insaisissabilité chez le notaire. L'EIRL est une forme applicable aux entrepreneurs individuels qui décident de limiter l'étendue de leur responsabilité.

¹⁹ Christine LEBEL, L'entreprise individuelle : création, gestion, dissolution, Broché, Lamy, 2011 p.152 à 157

75. L'autre impact de la déclaration d'insaisissabilité est de permettre une protection relative aux biens fonciers de l'entrepreneur. L'entreprise individuelle à responsabilité limitée quant à elle permet la création d'un patrimoine propre à l'entreprise.

77. Lorsque l'entrepreneur individuel envisage de se marier, il ne doit pas écarter le fait qu'il a besoin d'indépendance dans la gestion de l'entreprise. Nous partons du postulat que sa conjointe n'intervient pas au sein de l'entreprise.

78. Cette déclaration d'insaisissabilité est une option qui existe uniquement pour les entreprises individuelles. Cette possibilité existe aussi envers les autoentrepreneurs et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée.

79. *Quelle est l'étendue de cette déclaration d'insaisissabilité ?*

80. Il convient de voir tout d'abord, qu'en l'absence de déclaration d'insaisissabilité, la résidence principale sera de droit insaisissable. Cette règle de droit est un apport de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, « loi MACRON » parue au Journal Officiel du 7 août 2015. Il convient donc ici de prêter attention à l'application de cette loi. En effet, celle-ci n'est pas rétroactive. De ce fait, les créanciers antérieurs à la promulgation de la loi ne se verront pas imposer cette loi. La résidence principale ne bénéficie pas d'une protection particulière vis à vis des créanciers antérieurs au 8 août 2015. Les créanciers antérieurs pourront alors, sans que la loi ne s'y oppose, agir sur la résidence principale.

81. Cette mesure vise un l'ensemble du bien destiné à être une résidence principale. Cette insaisissabilité concerne également la partie d'un bâtiment qui serait utilisée à des fins de résidence principale.

82. On peut voir ici la situation dans laquelle l'entreprise individuelle serait dans le même bâtiment que la résidence principale. Il y aurait donc une subdivision du bâtiment. D'une part la résidence principale de la famille serait rendue insaisissable du fait de la loi ainsi que d'autre part, la partie de l'immeuble destinée à un usage professionnel.

83. Par ailleurs notons que dans l'hypothèse où la résidence principale aurait été l'objet d'une cession, le prix de cession de cette résidence principale demeurerait insaisissable. Il s'agit

de la suite logique de l'insaisissabilité de la résidence principale. La résidence principale est insaisissable, de même que le prix de vente de celle-ci.²⁰

Section 3 : La séparation des dettes, une protection des biens du conjoint

84. Rappelons que l'entrepreneur individuel ne pourra pas échapper au régime primaire impératif lorsqu'il choisira de se marier et ce quel que soit le régime matrimonial auquel il sera soumis. De ce fait, il ne pourra pas s'écarter de la solidarité concernant les dettes ménagères. Cette protection est prévue par l'article 220 du Code civil.

85. L'entrepreneur individuel a nécessairement besoin de mettre à l'abri à la fois sa conjointe mais également l'intégralité de sa famille. C'est pourquoi il doit se prémunir face à l'éventualité de pertes. Ces pertes ne doivent pas engager le conjoint et les biens du conjoint.

86. C'est pourquoi le choix du régime matrimonial est déterminant. L'entrepreneur individuel doit anticiper ; il doit prévoir la mise en place d'un système permettant la protection des biens du conjoint.

87. Le professionnel, entrepreneur individuel, doit prévoir la protection des biens de son conjoint. Pour se faire, il requiert une séparation nette entre le patrimoine de son conjoint et le sien. Dans le cadre de la séparation de biens, les biens affectés au patrimoine de l'époux de l'entrepreneur individuel seront protégés de toute action émanant des créanciers de l'entreprise individuelle. Seuls les biens affectés au patrimoine propre de l'entrepreneur seront susceptibles de saisies.

88. Après avoir analysé les différents besoins de l'entrepreneur individuel il est indispensable de traiter des écueils à éviter que l'on retrouve dans les régimes communautaires.

²⁰ <http://www.notaires.paris-idf.fr/actualites/je-cree-mon-entreprise-comment-protoger-mon-patrimoine>

Chapitre 2 : Les écueils à éviter : mise en commun dans un régime communautaire ou PACS en indivision

89. Le choix du régime matrimonial est libre. On pourrait même dire qu'il s'agit d'une faculté pour les conjoints dans la mesure où en l'absence de choix, les époux seront soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts de plein droit. On oppose ces régimes communautaires aux régimes séparatistes. Nous allons voir dans cette sous partie que la communauté comporte un certain nombre de risques pour l'entrepreneur individuel.

Section 1 : Régimes de communauté dans le mariage

90. Il existe le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. A côté de ce régime on retrouvera le régime conventionnel de la communauté universelle.

91. Dans un premier temps, les différents régimes de communauté doivent être présentés : communauté réduite aux acquêts et communauté universelle ainsi que le régime de participation aux acquêts qui forme un régime mixte.

Présentation des régimes de communauté :

Sous-section 1 : Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts :

92. Stéphane PIEDELIEVRE nous rappelle dans son ouvrage qu'avant 1965 le régime légal n'était pas le même. Il s'agissait avant 1965 du régime légal de communauté réduite aux meubles et acquêts. On ne distingue plus les meubles et immeubles.²¹

93. Il s'agit du régime légal. En l'absence de rédaction d'un contrat de mariage, ce régime sera appliqué.

94. Le régime de communauté réduite aux acquêts est composé de trois masses de biens.

95. On peut ici voir que le patrimoine commun des époux sera composé, des biens et revenus acquis pendant le mariage. Ces biens et revenus sont des biens communs. Les biens et

²¹ Stéphane PIEDELIEVRE, les régimes matrimoniaux, édition LARCIER, Collection Paradigme, 1^{re} édition, p.142

revenus acquis avant le mariage dans ce régime légal restent des biens propres à chacun des époux.²²

96. Cependant si les biens acquis avant le mariage restent des biens propres, il faut ajouter un élément : les revenus dégagés de l'exploitation de biens propres vont quant à eux tombés dans la communauté et ce même s'ils sont tirés de biens propres.

97. Ce régime engagera alors, pour l'entrepreneur individuel, tant ses biens personnels que les biens communs du mariage.

98. L'article 1401 du Code civil : « La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres. »

99. L'article 1402 du Code civil traite de la preuve, de la présomption de communauté. L'article 1402 du Code civil dispose : « Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

100. Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux, si elle est contestée, devra être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures. Il pourra même admettre la preuve par témoignage ou présomption, s'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit. »²³

101. Au sein du régime légal de la communauté réduite aux acquêts se retrouve un patrimoine commun et deux patrimoines propres à chacun des époux.

102. L'actif commun aux époux est composé par les acquêts, les biens et revenus acquis durant le mariage.

103. Le passif dans la communauté réduite aux acquêts peut se diviser en trois parties. Nous trouvons d'une part les dettes communes et d'autre part les dettes propres à chacun des époux.

²² <http://www.notaires.paris-idf.fr/entrepreneur/je-minforme-sur-le-statut-du-conjoint>

²³ Article 1402 du Code civil

104. Ce régime de communauté est simple en terme de gestion. On va avoir un principe fort de cogestion sur tous les biens communs. Dans tous les cas où un acte de disposition serait envisagé sur les biens communs, celui-ci devra être pris par les deux époux. Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposé, aliéner un bien commun.

105. Le principe de cogestion peut « conduire au blocage de certaines opérations. »²⁴. Nous reviendrons sur ce principe de cogestion.

106. Les biens propres seront quant à eux géré de façon autonome par chacun des époux.

107. Cependant il faudra noter ici que le logement familial ne pourra pas être géré de façon autonome.

108. Les règles de gestion de la communauté présentent un grand risque pour l'entrepreneur individuel. Dans un tel régime, l'entrepreneur individuel pourra avoir recours au consentement de son conjoint.

109. Les dettes relatives à la gestion de l'entreprise individuelle quant à elles présentent là encore un grand risque pour l'entrepreneur individuel, dans la mesure où les biens communs pourront servir aux créanciers de l'entreprise individuelle afin de couvrir les dettes de celle-ci.

110. Le créancier dans la communauté légale, communauté réduite aux acquêts dispose d'un droit de gage accru. En effet, en régime communautaire la protection financière tombe.²⁵

²⁴ Le divorce du chef d'entreprise, Compte-rendu de la réunion de la Commission "Famille" du barreau de Paris, LE GUERROUE, 31 mars 2015
http://www.avocatparis.org/system/files/worksandcommissions/famille_31_mars_2015.pdf

²⁵ Camille HORN, dettes le conjoint est il solidaire ? 19 janvier 2012
<http://www.dossierfamilial.com/argent/credits-surendettement/dettes-le-conjoint-est-il-solidaire-55429>

Sous-section 2 : La communauté universelle :

111. Le régime de la communauté universelle est visé par l'article 1526 du Code civil. L'article 1526 du Code civil énonce : « Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir. Toutefois, sauf stipulation contraire, les biens que l'article 1404 déclare propres par leur nature ne tombent pas dans cette communauté.

112. La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures. »

113. A l'inverse des autres régimes matrimoniaux, le régime de communauté universelle présente uniquement une seule masse de bien. Peu importe le moment où les biens ont été acquis, ils tombent dans la communauté.

114. De ce fait, un corolaire existe concernant les dettes contractées par les époux. Dans la mesure où tous les biens font partis de la communauté, les dettes pourront être remboursées sur l'intégralité du patrimoine commun des époux. En soi, on voit bien ici le danger auquel sera soumis l'entrepreneur individuel. Il s'agit là de la mise en commun des biens.

Sous-section 3 : La participation aux acquêts, un régime mixte.

115. Le régime de participation aux acquêts est un régime conventionnel. Sans convention ce régime n'est pas applicable.

116. Le régime de participation aux acquêts ne peut ni être considéré comme un régime de communauté ni comme un régime séparatiste. En effet on ne peut pas classer aussi simplement ce régime dans la mesure où celui-ci recoupe à la fois des règles applicables en matière de séparation de biens et des règles trouvant leur origine dans le régime de communauté de biens.

117. Durant le mariage les époux vivent tels qu'ils vivraient sous un régime de séparation de biens. Pourtant au jour de la dissolution du mariage, la dissolution serait effectuée sous les règles du régime de communauté. Autrement dit durant le mariage les époux sont soumis au régime de séparation de biens et au jour de la dissolution ils sont soumis aux règles du régime de communauté.

118. Après la présentation de ces régimes de communauté qui présentent un danger pour l'entrepreneur individuel nous allons dans un second temps traiter des écueils de ces régimes de communauté

Section 2 : Les dangers propres aux régimes de communauté :

119. Les régimes de communauté entraînent certains risques pour un entrepreneur individuel qu'il convient d'aborder.

Sous-section 1 : Mise en commun des biens :

120. La mise en commun des dettes est un réel danger pour un entrepreneur individuel. Il s'agit là d'un manque de protection pour le conjoint de l'entrepreneur individuel. La masse de biens communs constitue le gage des créanciers.

121. La communauté entraîne une solidarité des dettes. La solidarité des dettes entre époux est visée par l'article 220 du Code civil.

122. L'article 220 du Code civil énonce : « Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

123. La solidarité n'a pas lieu néanmoins pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. »

124. Les créanciers de l'entrepreneur individuel ne sont pas limités quant au gage de celui-ci. Ils pourront alors agir pour recouvrer leurs créances, tant sur les biens de l'entrepreneur que sur ceux de la communauté. Les biens communs peuvent être saisis dans le but de rembourser les dettes professionnelles du conjoint entrepreneur individuel.

125. Le conjoint entrepreneur doit prouver que son conjoint est informé et à conscience des risques encourus.

126. L'attestation sur l'honneur de la confirmation de l'époux qui s'engage, quant à la communauté des dettes doit être remise au moment de la demande d'immatriculation de l'entreprise.

127. Néanmoins les salaires de l'époux même s'ils sont communs ne sont pas saisissables. Cette mesure renvoie aux principes d'autonomie bancaire et professionnelle.

128. On retrouve cette interdiction au sein de l'article 1415 du Code civil. Celui-ci énonce que « Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres. »²⁶

129. On voit bien ici l'intérêt pour un professionnel de réfléchir quant au régime matrimonial choisi.

Sous-section 2 : La gestion des biens communs, l'immixtion du conjoint dans l'entreprise individuelle.

130. En droit des régimes matrimoniaux il existe différents types de gestion que l'on retrouve au niveau des biens communs. Il s'agit des pouvoirs des époux sur les biens communs.

131. Le principe est celui d'une gestion concurrente mais on trouve également la notion de gestion exclusive et celle de cogestion. C'est à propos de cette cogestion qu'existe une grande inquiétude vis à vis de l'entrepreneur individuel et la mise en commun de l'entreprise individuelle

132. Tout d'abord, nous pouvons voir dans un premier point le principe de gestion concurrente.

²⁶ Article 1415 du Code civil : « Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres »

Paragraphe 1 : La gestion concurrente

133. Un rappel historique peut être fait. En 1965, seul le mari avait un pouvoir de gestion sur les biens communs. La femme n'avait aucune autorité sur les biens communs mais uniquement sur ses biens propres ainsi que ses biens réservés.²⁷

134. L'article 1421 du Code civil énonce : « Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre. »²⁸

135. La gestion concurrente s'appliquera en présence d'actes à titre onéreux établis sans fraude. Ces conditions sont cumulatives ; d'une part, l'acte devra être conclu à titre onéreux et d'autre part accompli sans fraude. Un devoir d'information incombe à l'époux qui se prévaut de la gestion concurrente

136. La gestion concurrente est le principe, celui grâce auquel chacun des époux pourra agir seul sur les biens communs. Dans ce système, l'accord du conjoint ne sera pas nécessaire. La notion d'administrateur sera alors partagée par les deux époux.

137. Il faudra préciser ici que certains titres à titres onéreux ne sont pas soumis au principe de gestion concurrente ; ces cas sont visés par les articles 1421 al 2, 1424, 1425, 215 al 3 et 223 du Code civil.²⁹

138. Les actes conservatoires ayant pour objet les biens communs font partie intégrante de la gestion concurrente.

139. La plupart des actes d'administration peuvent être effectués par n'importe lequel des époux. Chacun des époux pourra par exemple percevoir des fonds qui serviront à la communauté. Philippe MALAURIE a expliqué que cette solution était fortement regrettable ; il estime par ailleurs que « peut être conviendrait-il de faire de la réception des paiements un

²⁷ Nathalie PETERKA, Régimes matrimoniaux, DALLOZ, 4^{ème} édition, p.203, §372.

²⁸ Article 1421 du Code civil

²⁹ Nathalie PETERKA, Régimes matrimoniaux, DALLOZ, 4^{ème} édition, p.204, §375.

acte de gestion exclusive, chaque époux ne pouvant recevoir que le paiement de ses propres créances. Mais les textes ne s'y prêtent guère et la pratique en serait lourde »³⁰

140. Chacun des époux peut recevoir un remboursement³¹ ; ils peuvent également agir indépendamment l'un de l'autre en justice dès que l'action porte sur des biens communs et non des biens propres.³²

141. Certaines actions ne peuvent être soumises au principe de gestion concurrente. On peut citer ici la saisie immobilière³³. En effet s'agit d'un acte de disposition de ce fait ; cette action requiert l'accord des deux époux. On tend alors à l'application du principe de cogestion dès lors que l'acte accompli est un acte de cogestion.³⁴

142. L'article 1425 du Code civil énonce que « les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier ».³⁵

143. L'article 215 alinéa 3 du Code civil énonce que : « Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. »³⁶

144. Par ailleurs, l'article L 121-5 du Code de commerce dispose : « Une personne immatriculée au répertoire des métiers ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès

³⁰ P. MALAURIE et L. AYNES, Les régimes matrimoniaux, n°413

³¹ Cass. 1^{ère} civ, 16 mai 2013 Bull civ., I, n°100 ; D., 2013 2444, obs. V. BREMOND ; Gaz. Pal., 5-6 juillet 2013 9, obs. C HOUIS-BRESSAND

³² J. SUHAMI, « Gestion concurrente en régime de communauté et action en justice » JCP, éd N, 2010 1347.

³³ M. DONNIER et J.-B DONNIER, Voies d'exécution et procédures de distribution, Litec, 8^{ème} éd.,

³⁴ Stéphane PIEDELIEVRE, les régimes matrimoniaux, édition LARCIER, Collection Paradigme, 1^{re} édition, p.258 §223.

³⁵ Art 1425 du Code civil

³⁶ Art 215 al 3 du Code civil

de son conjoint, lorsque celui-ci participe à son activité professionnelle en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale dépendant de la communauté, qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail ce fonds de commerce ou cette entreprise artisanale. Il ne peut, sans ce consentement exprès, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

145. Le conjoint qui n'a pas donné son consentement exprès à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte pendant deux années à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté. »³⁷

146. Il est important de préciser que ces trois articles se combinent. On a un cumul de règles qu'il ne faut pas négliger. En principe l'un des époux pourra alors consentir des baux à condition que les biens soumis au bail soient des biens communs. « Les baux conclus par l'un des époux sont valables mais inopposables après une certaine durée après dissolution de la communauté leur sort dépendra du partage de la communauté »³⁸.

147. Au-delà des actes d'administrations nous retrouvons les actes de disposition. Au sein de ces actes, on distingue d'une part les actes conclus à titre onéreux et d'autre part les actes conclus à titre gratuit.

148. Les actes de disposition les plus importants seront soumis au principe de cogestion. Cependant cette solution s'applique dans la plupart des situations où le bien concerné est un immeuble. Pour les biens meubles un époux pourra bien souvent agir seul.³⁹ L'auteur Stéphane PIEDELIEVRE cite pour exemple les actes de disposition sur les gains et salaires.⁴⁰ Il cite

³⁷ L. 121-5 du Code de commerce

³⁸ Stéphane PIEDELIEVRE, les régimes matrimoniaux, édition LARCIER, Collection Paradigme, 1re édition, p.258 §224.

³⁹ Stéphane PIEDELIEVRE, les régimes matrimoniaux, édition LARCIER, Collection Paradigme, 1re édition, p.258 §225.

⁴⁰ Cass, 1^{ère} civ., 11 juin 1991, Bull civ., I, n°190 ; Defrénois, 1992 1550, obs. G. Champenois ; JCP, 1992 II 21899, note G Paisant.

également les revenus tirés des biens.⁴¹ Toutefois, les biens meublant le logement familial sont insusceptibles d'aliénation sans un accord commun des deux conjoints.

149. Concernant les actes à titre gratuit, on vise ici l'article 1423 du Code civil, qui dispose que « le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté...si un époux a légué un effet de la communauté le légataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'évènement du partage, tombe dans le lot des héritiers du testateur ; si l'effet ne tombe point dans le lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier ».⁴² S'il s'agit d'un bien commun qui pourrait être l'entreprise individuelle, toujours selon Philippe PIEDELIEVRE deux sont possibles : soit le bien est compris dans la part du testateur et donc en application de l'article 1423 du Code civil il peut en disposer librement ; soit le bien ne lui est pas attribué et dans ce cas, le legs est nul. Néanmoins il précise que « l'article 1423 alinéa 2 précise que le légataire recevra de la succession de son auteur la valeur du bien, calculée au jour du partage ; le terme récompense utilisé par cette disposition ne doit pas être pris dans le sens que lui donne le droit des régimes matrimoniaux. L'avantage de cette solution apparaît si, par deux testaments distincts, chaque conjoint lègue à une personne différente un même bien commun. Les deux legs pourront s'exécuter, l'un en nature et l'autre en valeur. »⁴³ Cela signifierait donc que l'autre époux par l'utilisation de legs pourrait agir sur l'entreprise individuelle. Cette utilisation du legs constitue un danger pour l'entreprise individuelle, et par voie de conséquence pour l'entrepreneur individuel.

150. Bernard BEIGNIER et Sarah TORRICELLI-CHRIFI énoncent que « le danger principal du système de gestion concurrente, c'est qu'il permet en toute légalité à l'un des époux de ruiner l'autre (du moins pour la part qui est la sienne dans la communauté). »

151. C'est alors qu'intervient le mécanisme de gestion exclusive afin de contrer et de limiter le pouvoir des époux attribué par le mécanisme de la gestion concurrente.

⁴¹ Cass. 1^{ère} civ., 3 juillet 2001, Bull Civ., I, n° 198 ; D., 2002 1102, note L. Comangès ; D., 2002 3262, obs. J.-C Hallouin ; JCP, 2002 I 103, obs. P. Simler ; JCP, éd. N, 2002 1206, obs. B. Beignier ; RTD civ., 2001 941, obs. B Vareille.

⁴² Article 1423 du Code civil issu de l'ouvrage de Stéphane PIEDELIEVRE, les régimes matrimoniaux, édition LARCIER, Collection Paradigme, 1^{re} édition, p.258 §226.

⁴³ Stéphane PIEDELIEVRE, les régimes matrimoniaux, édition LARCIER, Collection Paradigme, 1^{re} édition, p.258 §226.

Paragraphe 2 : La gestion exclusive

152. On retrouve cette gestion exclusive au sein de l'article 1421 du Code civil qui prévoit l'application de ce type de gestion ainsi que son champ d'application.

153. Cette gestion exclusive est très importante en matière d'entreprise individuelle, dès lors que l'article 1421 alinéa 2 énonce que « l'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci ».⁴⁴

154. Bernard BEIGNIER et Sarah TORRICELLI-CHRIFI ont mis en avant le fait que la loi de 1985, a mis « sur un pied d'égalité les deux époux ». Aujourd'hui, en opposition aux législations précédentes, la loi de 1985 protège l'un et l'autre des époux. Le temps où seul le mari bénéficiait d'une protection est aboli.⁴⁵

155. Cette gestion exclusive est de plus en plus utilisée au vue de la professionnalisation des femmes, indépendamment de la profession de leur mari. On trouve ici une évolution sociale de la femme, qui favorise une gestion professionnelle indépendante.

156. Tout d'abord, pour que cette gestion exclusive s'applique, les époux doivent avoir deux professions séparées. Il s'agit ici d'un pouvoir de non ingérence dans la vie professionnelle de son conjoint. Les biens soumis au principe de gestion exclusive sont ceux qui sont affectés à la vie professionnelle des époux. Il importe peu qu'il s'agisse d'un bien commun ou propre. Dès lors qu'il est affecté à la profession de l'un des époux il bénéficie du principe de gestion exclusive. L'époux qui exerce la profession aura seul un pouvoir de gestion relatif à ces biens affectés à l'exercice de son activité professionnelle. On peut citer ici pour exemple la cession d'éléments d'actif de son fonds de commerce. Néanmoins les créanciers personnels du conjoint auront toujours la possibilité d'agir sur les biens professionnels.⁴⁶

⁴⁴ Article 1421 du Code civil, issu de l'ouvrage de Bernard BEIGNIER et Sarah TORRICELLI-CHRIFI, Droit des régimes matrimoniaux du PACS et du concubinage, collection cours, LGDJ, Lextenso, édition 2016, p 159, § 119.

⁴⁵ Bernard BEIGNIER et Sarah TORRICELLI-CHRIFI, Droit des régimes matrimoniaux du PACS et du concubinage, collection cours, LGDJ, Lextenso, édition 2016, p 159, § 119

⁴⁶ http://www.assuranceneo.fr/patritheque/html/fam_comm_legale_pouvoirs_gestion_exclu.htm

157. Il convient tout de même de préciser ici que les actes graves de disposition restent soumis au principe de cogestion.⁴⁷

Paragraphe 3 : Le principe de cogestion

158. Le principe de cogestion est essentiel en présence d'acte grave.

159. L'article 1422 du Code civil énonce que : « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit des biens de la communauté. »

160. L'article 1424 du Code civil énonce : « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

161. De même, ils ne peuvent, l'un sans l'autre, transférer un bien de la communauté dans un patrimoine fiduciaire. »⁴⁸

162. L'article 1425 du Code civil quant à lui énonce que « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »⁴⁹

163. Ces trois articles mettent en relief les différents actes nécessitant une cogestion de la part des époux.

164. Ces articles visent les actes de disposition à titre gratuit entre vifs et ceux à titre onéreux qui porteraient atteinte au patrimoine commun. En 2006, puis en 2008, la loi soumet deux autres types d'actes au principe de cogestion, il s'agit de la cogestion applicable pour

⁴⁷ Article 1423 du Code civil renvoyant aux articles 1422 à 1425

⁴⁸ Article 1424 du Code civil

⁴⁹ Article 1425 du Code civil

l'affectation d'un bien commun à la garantie de la dette d'un tiers puis le transfert de biens communs à un patrimoine fiduciaire.⁵⁰

165. L'article 1422 alinéa 1 vise les donations de biens communs. Les donations de biens communs sont soumises au principe de cogestion. Néanmoins chacun peut disposer de ces gains et salaires dès lors que les charges du mariage sont payées.⁵¹

166. Avant la loi de 1942, une donation de biens communs pouvait être effectuée avec le seul accord du mari. Depuis la loi de 1942, un principe de cogestion existe pour les donations de biens communs. Ce principe n'a pas évolué et est resté le même. Dorénavant les deux époux doivent consentir la donation.⁵²

167. La cogestion est là encore un point néfaste pour le chef d'entreprise individuelle. Une telle gestion des biens pourrait entraîner l'immixtion du conjoint dans la gestion des biens et principalement dans la gestion de l'entreprise, notamment lorsque celle-ci est comprise dans le patrimoine commun des époux.

168. Les règles de gestion en matière de régimes communautaires laissent trop de marge de manœuvre au conjoint du chef d'entreprise individuelle. Ces règles de gestion pourraient alors entraver la rédaction de certains actes pour le chef d'entreprise individuelle. Il s'agit une fois encore de démontrer l'effet néfaste des régimes de communauté.

⁵⁰ Isabelle DAURIAC, Les régimes matrimoniaux et le pacs, LGDJ, Lextensoéditions, 3^{ème} édition 2012, p.257 §398

⁵¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 29 février 1984, Bull. I, n°81 ; GAJ civ. N°84 ; D. 1984. 601, note D.R Martin ; JCP 1985. II. 20443, note R. Le GUIDEDEC. Toulouse, 29 mars 2000, Dr. Fam. 2000. N°100, obs B. Beignier

⁵² Bernard BEIGNIER et Sarah TORRICELLI-CHRIFI, Droit des régimes matrimoniaux du PACS et du concubinage, collection cours, LGDJ, Lextenso, édition 2016, p 161 §123.

Sous-section 3 : Les conséquences lourdes existantes en matière de décès et de divorce

169. Le conjoint survivant héritier de droit du de cujus.

- Le premier point important en matière de mariage qui se différencie du PACS est, qu'en cas de décès, le conjoint survivant est de droit un héritier du de cujus. Ceci forme une réelle opposition avec le PACS. En matière de PACS, sans précaution préalablement établie, le partenaire pacsé n'obtiendra aucun droit de plein droit. Néanmoins une solution existe ; cette solution est constituée par la rédaction d'un testament.

- Le décès de l'entrepreneur individuel dans un régime de communauté

170. Dans un premier temps, nous pouvons voir les conséquences du décès du chef de l'entreprise individuelle soumis au régime de communauté réduite aux acquêts. Que se passe-t-il pour le conjoint du chef d'entreprise individuelle qui décéderait ?

171. Le fait que le régime soit un régime de communauté a un impact direct sur la situation du conjoint de l'entrepreneur individuel décédé. Dans cette hypothèse de soumission à un régime de communauté, le conjoint survivant a des droits sur l'entreprise individuelle.

172. Dans ce cas nous retrouvons les règles du partage de la succession. De fait, il sera utile de regarder s'il y a présence ou non d'héritier, afin de déterminer les pouvoirs de l'époux survivant.⁵³

173. Par ailleurs, concernant ce conjoint survivant, il y aura lieu de vérifier l'étendue de sa participation et de son activité dans l'entreprise du vivant de l'entrepreneur individuel.

174. Durant l'introduction, a été établi le fait que le conjoint de l'entrepreneur individuel pouvait avoir une activité dans l'entreprise, celui-ci peut être collaborateur, associé ou salarié. Dans ces cas, il pourrait alors « bénéficier d'une attribution préférentielle ».⁵⁴

⁵³ <http://www.notaires.paris-idf.fr/entrepreneur/je-minforme-sur-le-statut-du-conjoint>

⁵⁴ <http://www.notaires.paris-idf.fr/entrepreneur/je-minforme-sur-le-statut-du-conjoint> préc.

175. Pour ce faire, deux conditions doivent être remplies. D'une part le conjoint doit le demander. Cette attribution n'étant pas automatique, le conjoint doit en faire la demande, mettre en avant qu'il veut se prévaloir de cette attribution préférentielle.⁵⁵

- Le divorce de l'entrepreneur individuel dans un régime de communauté réduite aux acquêts :

176. Le site des Notaires de Paris met en avant l'idée selon laquelle, en cas de divorce de l'entrepreneur individuel, il convient de distinguer deux situations. On opposerait la situation dans laquelle l'entreprise individuelle a été créée avant le mariage et la situation dans laquelle l'entreprise individuelle a été créée après le mariage.⁵⁶

177. Dans la première hypothèse, l'entreprise individuelle est un bien propre à l'entrepreneur individuel. On retrouve ici la règle de base du régime de communauté réduite aux acquêts. Les biens acquis avant le mariage restent des biens propres à l'époux qui en fait l'acquisition.⁵⁷

178. Dans la seconde hypothèse l'entreprise individuelle est un bien commun, car il s'agit d'un bien acquis pendant le mariage. Ainsi, chacun a droit à la moitié du bien. Le conjoint de l'entrepreneur aurait donc droit à la moitié de l'entreprise individuelle. Cette situation est due au choix du régime matrimonial ou à la soumission automatique au régime de communauté réduite aux acquêts en absence de choix de la part des conjoints.⁵⁸

179. Néanmoins, l'entrepreneur individuel pourrait indemniser le conjoint en lui rachetant sa part. Cependant, dans beaucoup de situations, l'entrepreneur individuel n'aura pas les moyens de racheter la part de son conjoint. L'entrepreneur individuel, s'il ne peut pas racheter la part de son conjoint pour garder son entreprise, sera souvent dans l'obligation de revendre son entreprise individuelle.⁵⁹

⁵⁵ <http://www.notaires.paris-idf.fr/entrepreneur/je-minforme-sur-le-statut-du-conjoint> préc.

⁵⁶ <http://www.notaires.paris-idf.fr/entrepreneur/je-minforme-sur-le-statut-du-conjoint> préc.

⁵⁷ <http://www.notaires.paris-idf.fr/entrepreneur/je-minforme-sur-le-statut-du-conjoint> préc.

⁵⁸ <http://www.notaires.paris-idf.fr/entrepreneur/je-minforme-sur-le-statut-du-conjoint> préc.

⁵⁹ <http://www.notaires.paris-idf.fr/entrepreneur/je-minforme-sur-le-statut-du-conjoint> préc.

180. L'article 1396 alinéa 3 pose le principe de l'immutabilité du régime matrimonial.⁶⁰ Ce qui signifierait, qu'une fois le régime matrimonial choisi les époux, ils ne devraient pas pouvoir revenir sur ce choix. Nathalie PETERKA énonce qu'en principe « leur choix est irrévocable ».⁶¹

190. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 31 janvier 2016 n°02-21121, énonce que les époux ne peuvent décider de la destination d'un bien. « Il leur est interdit, par exemple, de convenir qu'un bien commun en vertu du régime légal appartiendra en propre à l'un d'eux ».⁶² Il s'agit ici de l'interdiction d'actes directs.

191. En revanche, des actes indirects restent possibles. Nathalie PETERKA vise ici les contrats entre époux. Elle renvoie aux contrats de vente autorisés depuis la loi de 1985, mais également la société entre époux, ainsi que les donations entre époux.

192. Cependant cette modification ne doit pas être un frein pour l'économie du régime matrimonial⁶³

Sous-section 4 : Le versement de prestation compensatoire, de pension de réversion et de pension alimentaire protégeant le conjoint

193. L'article 270 du Code civil énonce : « Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

194. L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

⁶⁰ Article 1396 al 3 du Code civil : « Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement à la demande de l'un des époux dans le cas de la séparation de biens ou des autres mesures judiciaires de protection ou par l'effet d'un acte notarié, le cas échéant homologué, dans le cas de l'article suivant »

⁶¹ Nathalie PETERKA, Régimes matrimoniaux, Dalloz, Hypercours, 4^{ème} édition, 2015, p 134 s.

⁶² Nathalie PETERKA, supra. Sur Civ. 1^{er}, 31 janv. 2006, n°02-21121, Bull. civ. I, n°48 ; Defresnois 2006. 38469. 1607, obs. G. Champenois.

⁶³ Nathalie PETERKA supra.

195. Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. »⁶⁴

196. La pension de réversion n'est due que dans l'hypothèse d'un couple marié. On ne retrouve pas ce mécanisme dans l'institution du PACS.

197. Pour le régime du PACS, cela constitue un avantage considérable. Néanmoins, si le souhait premier est d'apporter une protection à son conjoint, il peut être judicieux de choisir de se marier sous le régime de séparation de biens.

198. La pension de réversion est une part de la retraite versée au conjoint d'un de cujus. La question est de savoir si en matière de divorce l'ex conjoint divorcé peut bénéficier de cette pension de réversion.

199. Pour que cette pension de réversion soit versée, plusieurs conditions doivent être remplies.

200. Tout d'abord une condition d'âge doit être respectée : pour bénéficier de cette pension de réversion, le conjoint doit avoir atteint l'âge de 55 ans et ce depuis le 1^{er} janvier 2009. En 2007 ce seuil avait été abaissé à 51 ans avant de remonter à 55 ans,⁶⁵ sauf si l'époux est décédé avant 2009 ; dans ce cas l'âge condition est de 51 ans. Par ailleurs, si l'âge de 55 n'est pas atteint, on pourra alors bénéficier d'une allocation veuvage.⁶⁶

201. En matière de divorce, ce droit à une pension de réversion existe également et se partage entre conjoint et ex conjoint à proportion de la durée du mariage.

202. Anne Marie LE GALL a donné un exemple dans lequel un remariage est intervenu : « Paul vient de décéder. Il était marié à Catherine depuis 10 ans. Auparavant, il avait été uni à

⁶⁴ Article 270 du Code civil

⁶⁵ Anne Marie LE GALL, Divorce, remariage quel impact sur la pension de réversion ? : <http://www.notretemps.com/retraite/divorce-remariage-impact-pension-de-reversion,i3370>

⁶⁶ Anne Marie LE GALL, préc.

Sandrine pendant 20 ans. Dans l'absolu, Sandrine peut prétendre au 2/3 de la pension de réversion, et Catherine seulement à 1/3, même si elle était la dernière épouse de Paul. »⁶⁷

203. La pension de réversion est donc un atout pour le mariage en séparation de biens dès lors que l'on veut apporter une protection à son conjoint en cas de décès ou bien encore en cas de succession.

204. La pension alimentaire quant à elle est déterminée par le juge, il s'agit du prolongement du devoir de secours. L'article 255 du Code civil traite de cette possible pension alimentaire, qui doit être demandée durant l'instance de divorce. On retrouve cette protection du conjoint uniquement en matière de mariage. Cette pension n'existe pas en matière de PACS.

205. En revanche, si le but de l'union n'est pas de protéger son conjoint, alors il faudra certainement se tourner vers la conclusion d'un PACS. Néanmoins le PACS en indivision présente lui aussi des inconvénients pour le chef d'entreprise individuelle liés à l'idée de communauté.

⁶⁷ Anne Marie LE GALL, préc.

Chapitre 3 : Le Pacs en indivision un danger pour le chef d'une entreprise individuelle

206. Nous verrons dans ce chapitre d'une part les inconvénients du PACS en indivision et d'autre part la possibilité de changer de régime.

Section 1 : L'idée de communauté prédominante dans le régime du PACS en indivision

207. Le PACS existe depuis la loi du 15 novembre 1999. A sa création le PACS était une revendication de la part des partenaires homosexuels. A sa création le PACS, prévoyait une indivision entre les partenaires. Ce régime a disparu ; il a été totalement réformé en 2006.

208. L'article 515-1 du Code civil organise l'institution du PACS.

« Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu entre deux personnes physique majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

209. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le régime du PACS, pacte civil de solidarité a été intégralement réformé. En l'absence de choix, le régime du PACS depuis le 1^{er} janvier 2007 est présumé être celui de la séparation de patrimoine. Cependant les partenaires peuvent opter pour le régime de l'indivision.

210. Auparavant, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2007, le régime applicable était celui de l'indivision.

211. Les partenaires peuvent toujours opté pour le régime de l'indivision. L'article 515-5-1 du Code civil prévoit cette option. Il énonce que : « Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale. »⁶⁸

⁶⁸ Article 515-5-1 du Code civil : « Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale. »

Qu'en est-il de la nature des biens dans le régime d'indivision ?

212. Lorsque les partenaires ont décidé de se soumettre au régime de l'indivision, il conviendra, comme pour le régime de communauté réduite aux acquêts, de distinguer si le bien a été acquis avant ou après la conclusion du PACS.

L'article 515-5-3 du Code civil prévoit que les biens acquis après la conclusion du PACS sont réputés appartenir pour moitié à chacun des époux.

213. L'agence France Entrepreneur précise, qu'en cas d'indivision, la création ou la reprise d'une entreprise individuelle est sans incidence. « L'indivision ne s'applique pas en cas de création d'entreprise. Le partenaire peut gérer son entreprise en toute indépendance. »⁶⁹ Toujours, sur appui des précisions formulées par l'Agence France Entrepreneur, il faut distinguer la création ou la reprise de l'entreprise individuelle, de l'acquisition d'un fonds de commerce ou de titres de société. En effet en cas d'acquisition d'un fonds de commerce ou de titres, l'Agence France Entrepreneur précise que la situation ne sera pas la même. Dans ce cas l'entreprise fera partie des biens indivis.

214. La loi de 1995 posait une présomption d'indivision. Cette présomption laisse entendre que chacun des partenaires possède la moitié des biens.⁷⁰ Seule une clause venant précisée dans l'acte d'acquisition que le bien n'entre pas dans l'indivision pouvait écarter la présomption d'indivision.⁷¹

215. Ce régime de pacte civil de solidarité en indivision est un réel danger ; il implique que les partenaires, sans en avoir réellement connaissance ont en réalité des biens communs. Un entrepreneur individuel mal averti pourrait d'une part soumettre l'entreprise au régime de l'indivision, et d'autre part ce régime de Pacs en indivision peut mettre en danger le partenaire pacsé, qui verra ses biens engagés pour le remboursement des créanciers. L'entrepreneur individuel ne devrait pas conclure un PACS en indivision avant l'acquisition de son entreprise. Il est préférable qu'une convention de la sorte soit conclue après l'acquisition de l'entreprise de telle sorte que l'entreprise ne tombe pas dans l'indivision.

⁶⁹ www.afecreation.fr/pid542/la-personne-pacsee.html#tableau-recapitulatif-des-principales-caracteristiques-du-pacs-au-regard-de-l-entreprise

⁷⁰ Ph MALAURIE et H FULCHIRON, Droit civil, La famille : Defrénois, 4^{ème} édition, 2011, p. 199 à 202.

⁷¹ Frédérique GRANET-LAMBRECHTS et Patrice HILT, Le pacte civil de solidarité, V° Pacte civil de solidarité – Fasc.10, Lexis360 notaires

216. Toujours selon Frédérique GRANET-LAMBRECHTS et Patrice HILT, ce PACS en indivision a constamment été critiqué. C'est pour cette raison qu'a été adoptée la loi du 23 juin 2006. Pourtant ce PACS en indivision, comme les régimes de communauté, peut être un avantage pour un partenaire qui est moins aisé.

217. Cette loi du 23 juin 2006 revêt une grande importance en matière de régimes matrimoniaux ainsi qu'en matière de PACS. L'intérêt majeur de cette loi en matière de PACS est que la présomption est abrogée. Dorénavant le principe, est que le PACS est soumis à un régime de séparation de patrimoine. Depuis la loi du 23 juin 2006, les partenaires sont en principe soumis au régime de la séparation de biens.

218. Lorsque l'entrepreneur se soumet volontairement à ce régime d'indivision il devra faire face à un risque majeur celui de la répartition des pouvoirs des partenaires sur les biens. Peu importe l'étendue de la participation des partenaires lors de l'acquisition d'un bien, il constitue un bien indivis. A l'inverse le régime de séparation du PACS quant à lui n'aura pas protégé le partenaire, dans la mesure où celui qui ne finance par une partie ou la totalité du bien n'aura aucun droit sur le bien. Dans le cadre de l'application du régime du PACS en indivision, on retrouve là encore trois masses de biens, d'une part les biens indivis aux deux partenaires et d'autre part deux masses de biens personnels, chacune propre à chacun des partenaires. Les biens que l'on nomme biens personnels seront les mêmes qu'en matière de mariage soumis au régime de la communauté légale. Chacune des masses de biens personnels va comporter les biens acquis avant l'application du régime du PACS en indivision. On retrouve au sein des biens personnels les biens et leurs accessoires, les biens personnels par nature ainsi que les revenus acquis avant la conclusion de la convention d'indivision. Pour les biens acquis après la conclusion du régime d'indivision, à l'aide de deniers personnels, le partenaire qui utilise ses deniers personnels afin d'acquérir un bien devra préciser qu'un emploi est effectué à défaut le bien acquis tombera dans l'indivision.

219. L'article 515-5-3 du Code civil prévoit qu'à défaut de dispositions contraires, le régime légal de l'indivision prévu aux articles 845 et suivant s'applique. Cependant, une convention peut être conclue relative à la gestion des biens indivis.⁷²

⁷² Article 515-5-3 du Code civil

220. Lorsque l'entreprise est soumise au régime de l'indivision, cela comporte un réel risque pour le chef d'entreprise individuelle, dans la mesure où il devra obtenir le consentement de son partenaire dès lors qu'il voudra effectuer des actes de disposition ou d'administration. Le chef d'entreprise verra alors son indépendance atteinte. C'est pourquoi il est préférable de conclure une convention, afin de déterminer la répartition des droits des indivisaires, de telle manière que le chef d'entreprise ne soit pas bloqué.⁷³ Par ailleurs l'indivision présente un risque dans la mesure où l'article 815 du Code civil dispose que « nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention », il se pourrait donc que l'un veuille sortir de l'indivision et par voie de conséquence mettre en danger l'avenir de l'entreprise individuelle.

221. Le danger le plus évident est le même que lors d'un mariage en régime communautaire, dans l'hypothèse où l'entreprise est indivise, les créanciers pourront agir à la fois sur le patrimoine de l'un mais aussi sur le patrimoine de l'autre partenaire.

222. L'un des avantages du PACS en indivision est que les actes à titres gratuits effectués entre partenaires ne sont pas soumis aux droits de mutation.

223. La loi du 23 juin 2006 est-elle rétroactive ? Le principe de séparation des biens de droit lorsque les partenaires concluent un PACS, avant la loi du 23 juin 2006 ne s'applique pas de droit. En effet les partenaires pacsés préalablement à la mise en vigueur de la loi du 23 juin 2006, reste soumis au régime d'indivision des biens tel qu'il existe depuis la loi du 15 novembre 1999.

224. Il conviendra de s'intéresser dorénavant au changement de régime de PACS rendu possible par l'article 47 de la loi du 23 juin 2006.

Section 2 : Un changement de régime de PACS rendu possible

225. Néanmoins les partenaires pacsés pourront décider en application de l'article 47 de la loi 2006 du 23 juin 2006-728 de modifier leur convention afin de se soumettre à un régime de séparation de biens.

⁷³ Adeline SOCHACKI, Mémoire : Le chef d'entreprise ayant conclu un pacte civil de solidarité : conséquences pour l'entreprise individuelle, HAL, archives ouvertes. p.19-20.

226. Cette possible modification est un atout pour le chef d'entreprise individuelle qui souhaite sortir d'une indivision de biens dans laquelle le partenaire pacsé ne serait pas protéger puisque l'on retrouve dans ce régime une idée de communauté de biens sur lesquels les créanciers du chef d'entreprise individuelle pourraient agir. L'article 515-3 du Code civil énonce que « la convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée au greffe du tribunal qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistré ».

Le même greffe qui a reçu la convention initiale sera alors compétent en matière de convention modificative. Les partenaires souhaitant modifier le régime auquel ils sont soumis devront adopter un avenant. La convention modificative devra reprendre la même forme que la convention initiale. Les partenaires pourront d'eux même déposer ou envoyer la convention modificative au greffe qui avait enregistré la convention d'origine. L'opposabilité de cette convention modificative sera de droit dès lors que celle-ci aura fait l'objet d'un enregistrement.

227. Cette modification du régime du PACS est un avantage vis à vis du changement de régime matrimonial. Le formalisme du changement de régime de PACS est beaucoup moins contraignant que le changement de régime matrimonial. On ne se préoccupe pas du fait de savoir s'il y a une opposition de la part des enfants majeurs, des créanciers ou bien encore de vérifier l'existence d'enfants mineurs.

228. Ces formalités peuvent toutefois laisser à désirer du fait de leur légèreté. Ce formalisme pourrait être perçu comme trop simple.

229. Nous verrons par la suite que le changement de régime matrimonial quant à lui est beaucoup plus complexe dans la mesure où il est soumis à la condition du respect de l'intérêt de la famille.

230. Lors de l'introduction nous avons vu que les partenaires, comme les époux peuvent recourir à la création d'une EIRL. L'Agence France Entrepreneur a mis en avant la nécessité de l'accord du partenaire, dans l'hypothèse où l'entrepreneur individuel voudrait insérer dans l'entreprise un bien indivis. Dans la mesure où il s'agit d'un bien indivis, l'acte de disposition, est soumis à l'accord des deux partenaires. Il s'agit là d'un frein pour l'entrepreneur.

231. Nous avons vu ici que les régimes de communauté ne peuvent pas correspondre aux besoins du chef d'entreprise individuel et par la même occasion mettent en danger le conjoint du chef d'entreprise. Nous verrons donc dans une seconde partie qu'une séparation de biens

est préférable qu'il s'agisse du mariage ou du PACS. Néanmoins nous verrons que le mariage apporte une meilleure protection au conjoint.

Partie 2 : Une séparation de patrimoine plus adéquat pour l'entrepreneur individuel

232. Cette seconde partie sera consacrée à l'étude du régime de séparation de biens en matière de mariage dans un premier chapitre, puis, nous verrons dans un second chapitre que le Pacs en séparation est une option également favorable au chef d'entreprise soumise à un formalisme moindre et qu'il s'agit d'une option moins coûteuse, qui néanmoins sera moins favorable au conjoint.

Chapitre 1 : Le mariage sous le régime de séparation de biens liant les besoins de l'entrepreneur et la protection du conjoint

233. Le régime de séparation de biens est défini et organisé par les articles 1536 et suivants du Code civil. L'article 1536 du Code civil énonce : « Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

234. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne avant ou pendant le mariage, hors le cas de l'article 220. »

235. La séparation de biens est le régime par lequel les biens des époux sont séparés ; il existe donc deux patrimoines distincts. Lorsque sera appliqué ce régime de séparation de biens, il n'y aura pas de communauté. Le régime de séparation de biens est un régime conventionnel. Pour que ce régime soit applicable, il est nécessaire qu'un contrat de mariage soit signé.

Section 1 : Une séparation de biens nécessaire au chef d'entreprise individuel

Le contrat de mariage :

236. Le choix de régime permet d'éviter la communauté. Le contrat de mariage doit être rédigé sous la forme d'un acte notarié sous peine de nullité. Il s'agit d'un acte solennel rédigé préalablement au mariage mais qui crée des effets qu'à compter du mariage. Les parties devront se présenter devant le notaire afin de conclure le contrat de mariage. Si l'une des parties au contrat ne peut être présente au jour de la conclusion du contrat de mariage elle pourra donner pouvoir à l'autre partie de la représenter par voie de procuration. Dans cette situation, le notaire devra recevoir lui-même le mandat.

237. Chacun des époux détiennent individuellement des biens personnels. Chacun des époux détient un patrimoine propre.

238. Un contrat de mariage simple aura un coût d'environ 400€. ⁷⁴

239. Le patrimoine propre des époux est composé des biens acquis avant le mariage, ceux qu'ils acquièrent, à titre gratuit ou onéreux, pendant le mariage ainsi que ses revenus.

240. L'avantage de ce régime est que chacun des deux époux va pouvoir gérer de manière indépendante ses biens et revenus. Un autre avantage, et non des moindres pour un entrepreneur individuel, est que seuls les biens personnels de l'entrepreneur seront engagés vis-à-vis des créanciers de l'entreprise individuelle. Cet avantage découle de la gestion indépendante des biens : seuls les biens personnels de l'entrepreneur pourront être saisis afin de rembourser les dettes. Cela permet une protection accrue du conjoint de l'entrepreneur individuel.

241. Certains auteurs évoquent clairement que ce régime est le régime le plus adapté pour les entrepreneurs individuels et professionnels exerçant une activité professionnelle indépendante : « Ce régime est particulièrement conseillé dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante (profession libérale, commerçant, etc.), la séparation de biens mettant en principe le conjoint à l'abri des créanciers professionnels. » ⁷⁵

242. Ce régime a pour principal avantage de protéger le patrimoine du conjoint qui ne souhaite pas être impliqué dans la vie de l'entreprise individuelle. Cet avantage permet de réduire l'assiette sur laquelle les créanciers vont pouvoir se faire payer. Les créanciers ne pourront pas se faire payer sur le patrimoine propre du conjoint de l'entrepreneur individuel. Il faut tout de même préciser que les dettes souscrites par les deux époux conjointement, ou par l'un avec le cautionnement de l'autre engagent les deux époux ⁷⁶ malgré l'application d'un régime de séparation des biens.

⁷⁴ Cours magistral Maître PIERRET, Droit de la transmission de l'entreprise individuelle, 2016.

⁷⁵ Réseau GCL, Chef d'entreprise : quel régime matrimonial ? : www.gclnet.fr/2016/12/07/chef-dentreprise-regime-matrimonial/

⁷⁶ Réseau GLC, Chef d'entreprise : quel régime matrimonial ? : www.gclnet.fr/2016/12/07/chef-dentreprise-regime-matrimonial/ préc.

243. Chacun des époux a un patrimoine propre et dispose de pouvoirs sur ce patrimoine. Les époux sont réputés propriétaires de biens personnels à leur nom. Néanmoins, les autres biens peuvent être présumés en indivision.

244. Il faut donc se prévaloir contre la mise en indivision des biens. En effet, les créanciers peuvent provoquer le partage des biens indivis. Lorsque sera provoqué le partage de biens indivis, ceux-ci pourront servir à rembourser les créanciers.

245. Ce régime matrimonial apparaît comme étant le régime matrimonial idéal pour le conjoint entrepreneur individuel dans la mesure où il va conférer une réelle protection pour le patrimoine du conjoint, et donc protéger également le quotidien du ménage. Les époux ne pourront pas se retrouver démunis en conséquence des dettes contractées par l'entreprise individuelle.

246. Ce régime est avantageux car il est protecteur pour le conjoint il n'engendre pas de conséquences néfastes sur l'ensemble du patrimoine du couple. La séparation de biens permet à l'époux non entrepreneur d'avoir son patrimoine protégé.⁷⁷

247. La prestation compensatoire peut être analysée comme un inconvénient du régime de séparation en cas de divorce. En cas de participation dans l'entreprise, l'entrepreneur devra verser une prestation compensatoire à son époux. Néanmoins pour le conjoint de l'entrepreneur ce régime est protecteur.

248. Le conjoint de l'entrepreneur individuel, aura le droit aux différentes prestations que l'on a pu voir précédemment c'est à dire la pension alimentaire, la prestation compensatoire ainsi que la pension de réversion.

249. Ce régime est donc un régime qui répond à la fois aux besoins de l'entrepreneur mais également à la nécessaire protection du conjoint.

250. Néanmoins il faut préciser ici les époux ne sont pas obligés de rester mariés à vie sous ce régime, ils pourront se prévaloir de la possibilité d'un changement de régime matrimonial.

⁷⁷ Vidéo, Notaires de France- Conseil supérieur du notariat, Le régime matrimonial du chef d'entreprise. <https://youtu.be/dwQ2qKFXCJg?list=PLE2VTT6vOoqeSpaVzVBVfnyMG90uJuZRQ>

Section 2 : Le changement de régime matrimonial :

251. Dans l'hypothèse où, au départ, les conjoints ou partenaires auraient opté pour un régime désavantageux à leur égard, ils auront toujours la possibilité de changer de régime matrimonial par le biais d'un acte authentique, rédigé par un notaire.

252. Ce changement de régime matrimonial intervient dans le but de la protection du patrimoine pour protéger les intérêts des parties.

253. On peut donner ici un exemple de ce qui s'applique souvent pour un chef d'entreprise individuelle, lorsque les époux se sont mariés sans avoir choisi de régime matrimonial. Par conséquent, ils sont soumis de droit au régime légal applicable qui est le régime de la communauté réduite aux acquêts. Mais ce régime n'étant pas favorable aux besoins et intérêts au conjoint entrepreneur individuel et au conjoint dont le patrimoine serait mis en danger, ses époux peuvent demander un changement de régime matrimonial et demander alors le régime de la séparation de biens qui répond aux exigences de l'entreprise individuelle et qui s'avère plus protecteur pour le patrimoine du couple.⁷⁸ Par exemple lorsque l'un des époux veut créer une entreprise. A l'inverse, à titre d'exemple toujours nous pouvons citer le cas d'un couple de personnes plus ou moins âgées et qui cherche par le biais du changement de régime matrimonial, à protéger le conjoint en passant d'un régime séparatiste à un régime de communauté.

254. L'article 1396 alinéa 3 pose le principe de l'immutabilité du régime matrimonial,⁷⁹ ce qui signifierait qu'une fois le régime matrimonial choisi les époux ne devraient pas pouvoir revenir dessus. Nathalie PETERKA énonce qu'en principe « leur choix est irrévocable ».⁸⁰

255. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 31 janvier 2016 n°02-21121, énonce que les époux ne peuvent décider de la destination d'un bien. «Il leur est interdit, par exemple, de

⁷⁸ <http://www.notaires.paris-idf.fr/actualites/je-cree-mon-entreprise-comment-protoger-mon-patrimoine>

⁷⁹ Article 1396 al 3 du Code civil : « Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement à la demande de l'un des époux dans le cas de la séparation de biens ou des autres mesures judiciaires de protection ou par l'effet d'un acte notarié, le cas échéant homologué, dans le cas de l'article suivant »

⁸⁰ Nathalie PETERKA, Régimes matrimoniaux, Dalloz, Hypercours, 4^{ème} édition, 2015, p 134 s.

convenir qu'un bien commun en vertu du régime légal appartiendra en propre à l'un d'eux ». ⁸¹
Il s'agit ici de l'interdiction d'actes directs.

256. En revanche, des actes indirects restent possibles. Nathalie PETERKA vise ici les contrats entre époux. Elle renvoie aux contrats de vente autorisés depuis la loi de 1985, mais également la société entre époux, ainsi que les donations entre époux. Cependant cette modification ne doit pas être un frein pour l'économie du régime matrimonial ⁸²

257. Le changement de régime matrimonial peut s'opérer de deux façons. Mais dans les deux cas deux conditions devront être remplies, celle du respect d'un délai de deux ans entre la date du mariage et la date de la modification du régime ou bien entre la date d'un premier changement et d'un second ; la seconde condition est celle du respect de l'intérêt de la famille. Respect qui notons le devra aussi s'étendre au respect des droits des créanciers. On ne doit pas changer de régime uniquement dans le but de biaiser les intérêts des créanciers.

258. La première forme de changement est celle sans homologation judiciaire. A contrario la seconde possibilité est celle du changement de régime soumise à l'homologation judiciaire.

259. La première a vu le jour depuis la réforme de 2006 dans un but de simplifier la procédure de changement de régime. Auparavant, seul le changement avec homologation judiciaire existait.

260. Qu'il s'agisse d'un changement de régime matrimonial avec ou sans homologation judiciaire certaines conditions doivent se cumuler. La première condition est une condition de durée. Les époux doivent être mariés depuis au moins deux ans, et par ailleurs si un changement de régime est déjà intervenu, les époux devront attendre deux ans afin de pouvoir réitérer un changement de régime matrimonial. Par ailleurs, le changement de régime implique qu'une seconde condition soit remplie, celle de l'agissement dans le but du respect de la famille. Il est indéniable que chacun des deux époux doit consentir à ce changement.

261. Concernant le changement simple sans homologation, il s'agit ici d'un apport de la loi de 2006, dans le but de simplifier le changement de régime.

⁸¹ Nathalie PETERKA, supra. Sur Civ. 1^{er}, 31 janv. 2006, n°02-21121, Bull. civ. I, n°48 ; Defresnois 2006. 38469. 1607, obs. G. Champenois.

⁸² Nathalie PETERKA supra.

262. Ce système n'est possible que dans certains cas. A défaut il conviendra de passer par l'homologation judiciaire.

263. D'une part, cette modification sans homologation judiciaire faite devant notaire, n'est possible qu'en l'absence d'enfants mineurs, en l'absence de contestation de la part des enfants majeurs ou enfin en l'absence d'opposition au changement de la part de créanciers. A défaut, ce changement de régime matrimonial sera soumis à une procédure d'homologation judiciaire. C'est pourquoi une information doit être donnée tant aux enfants majeurs qu'aux différents créanciers afin de soulever une opposition.⁸³

264. En l'absence d'enfants mineurs ou d'opposition de la part des enfants majeurs et des créanciers, un simple changement de régime pourra être établi auprès du notaire.

265. Par conséquent, en présence d'enfants mineurs ou de contestations ou d'opposition de la part des créanciers, il sera obligatoire de passer par l'homologation judiciaire.

266. L'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial est le fait de soumettre le changement de régime à l'homologation du juge du Tribunal de Grande instance (TGI) du domicile des parents. C'est au juge du TGI que reviendra alors le rôle de déterminer si le changement de régime matrimonial est conforme ou non aux intérêts de la famille.

267. Ce changement de régime peut avoir des conséquences plus ou moins importantes. Parfois il s'agira simplement de l'ajout d'une clause au contrat de mariage déjà existant. Dans d'autres situations l'ampleur de ce changement de régime matrimonial sera bien plus forte, en effet pour passer d'un régime à un autre régime il est souvent nécessaire de liquider l'ancien régime matrimonial auquel étaient soumis les époux. Nous retrouvons cette situation lorsque l'on passe d'un régime de communauté à un régime séparatiste. Au-delà de ces inconvénients, la présence d'un avocat sera obligatoire, le recours à l'avocat engendre alors des honoraires qui seront une fois de plus une charge pour le chef d'entreprise individuel et son conjoint.⁸⁴

268. L'un des avantages que l'on retrouve au travers de ce changement de régime matrimonial, est de pouvoir prévoir à la fin de sa vie de passer d'un régime de séparation à un

⁸³ <https://www.notaires.fr/fr/changer-de-r%C3%A9gime-matrimonial-cest-facile>

⁸⁴ <https://www.notaires.fr/fr/changer-de-r%C3%A9gime-matrimonial-cest-facile> Préc.

régime de communauté voir de communauté universelle de façon à ce que le conjoint survivant soit réellement favoriser et bénéficie du tout jusqu'à son propre décès.

269. A côté de ce régime matrimonial, une autre option est proposée au chef d'entreprise individuel il s'agit du PACS en séparation de biens. Ce PACS est simple, et peut être vu à la fois comme un avantage pour le chef d'entreprise individuelle mais également comme un inconvénient pour le conjoint qui ne bénéficiera d'aucune protection mis à part celle du logement pour une durée d'un an en l'absence de testament.

Chapitre 2 : PACS en séparation de biens, un régime adapté nécessitant la rédaction d'un testament au profit du conjoint

270. Nous verrons ici que la conclusion d'un PACS en séparation de biens répond aux besoins du chef d'entreprise individuelle mais que la rédaction d'un testament sera nécessaire si l'on souhaite protéger le conjoint.

Section 1 : Un régime adapté au chef d'entreprise individuelle

271. Le régime de séparation de biens est le régime légal depuis 2006, sauf option pour l'indivision. On dit du PACS qu'il est conclu et non qu'il est convenu à l'inverse du mariage.⁸⁵

272. Pour certains professionnels, comme le cite Me Michel GODEST, avocat à Paris le pacte civil de solidarité serait « l'antichambre du mariage ».

273. Aujourd'hui le pacte civil de solidarité est devenu « monnaie courante ». La France a subi une forte évolution des mœurs. Aujourd'hui, le PACS répond aux attentes d'un nombre important de français. L'idée prédominante de la communauté n'est plus ce qu'elle était.

274. Le PACS est subordonné à la rédaction d'une convention. Cette convention sera enregistrée au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence commune des partenaires.

275. La conclusion du PACS nécessite que certaines conditions soient remplies. La première est celle de l'existence d'un consentement clair et réciproque. Le consentement des partenaires

⁸⁵ Suzel CASTAGNE, Mariage, PACS, Concubinage- Analyse comparative, La Semaine Juridique Notariale et immobilière n° 46, 18 novembre 2008, 1325, 28.

ne doit pas être équivoque. De même, la conclusion d'un PACS ne peut être réalisée dans le seul but d'obtenir un avantage particulier. Un rapprochement est ici possible avec le mariage : un PACS blanc comme un mariage blanc peuvent entraîner leur annulation.⁸⁶

276. La deuxième condition à remplir dans la conclusion d'un PACS est celle de la capacité. Pour se pacser les articles 515-1 et suivants prévoient que seules les personnes physiques, majeures, consentantes et capables peuvent conclure un PACS. Par voie de conséquence, les personnes morales, les personnes sous tutelle ne peuvent conclure un PACS. A l'inverse, une personne placée sous curatelle peut consentir un PACS avec l'accord de son curateur, à défaut de celui du juge des tutelles. Les ascendants et descendants en ligne directe ne peuvent conclure de PACS. De même pour un gendre ou une belle fille avec ses beaux-parents ainsi qu'entre collatéraux jusqu'au troisième degré.⁸⁷

277. L'un des premiers avantages du PACS est sa simplicité de mise en place. En ce qui concerne la rédaction de ce pacte civil de solidarité, elle peut être confiée à un notaire afin de bénéficier de son activité de conseil qui peut être importante notamment pour déterminer le régime auquel les partenaires souhaitent se soumettre. Le notaire peut lui même enregistrer le pacte civil de solidarité. Le PACS peut également être rédigé sous seing privé, entre les partenaires directement. Cette rédaction sous seing privé peut être dangereuse pour les partenaires qui n'ont pas bénéficié de conseils pour la rédaction et la conclusion de ce contrat. Le PACS devra ensuite être déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance. Certaines pièces sont nécessaires au dépôt⁸⁸ :

- Pièce d'identité
- Copies d'actes de naissances
- Attestation sur l'honneur qui déclare le lieu de résidence commune
- Certificat attestant qu'il n'y a pas d'autre PACS conclu.

Le fonctionnement du régime séparatiste en manière de PACS

⁸⁶ Caroline MECARY, Le nouveau PACS, DELMAS, 1^{ère} «édition, 2006, p 22-23

⁸⁷ Caroline MECARY, Le nouveau PACS, DELMAS, 1^{ère} «édition, 2006, p 24-26

⁸⁸ Avocats au barreau de Paris, Le Pacte civil de solidarité, mis à jour le 12 décembre 2016 <http://www.avocats.paris/le-pacte-civil-de-solidarite-pacs>

278. Ce régime de séparation de biens en matière de pacte civil de solidarité est calqué sur le régime de séparation en matière de mariage prévu aux articles 1536 du Code civil.⁸⁹

279. Le régime de séparation de biens en matière de PACS est prévu par l'article 515-5 du Code civil qui énonce : « Sauf dispositions contraires de la convention visée au troisième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4 du Code civil.

280. Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

281. Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition. »⁹⁰

282. Par principe, depuis la loi de 2006, le régime qui s'applique de droit à la conclusion du Pacs est un régime de séparation sauf indication contraire précisant que les partenaires se soumettent au régime de l'indivision.

283. Les partenaires restent propriétaires chacun indépendamment de l'autre des biens dont il était déjà propriétaire avant le Pacs. De ce fait chacun peut gérer ses biens personnels dans la mesure où chacun reste propriétaire seul de ces biens acquis antérieurement à la conclusion du PACS.

284. L'article 515-5 alinéa 3 précédemment cité pose une règle de présomption à l'égard des tiers. Celui des partenaires qui détient le bien meuble est présumé en être le propriétaire et qu'il peut donc valablement en jouir ou en disposer. Cette règle de présomption pourrait être un risque pour le conjoint qui se servirait de la présomption pour aliéner ou disposer de certains biens. Encore faut-il préciser que le tiers doit être de bonne foi.

⁸⁹ Frédérique GRANET-LAMBRECHTS et Patrice HILT, Le pacte civil de solidarité, V° Pacte civil de solidarité – Fasc.10, Lexis360 notaires

⁹⁰ Article 515-5 du Code civil.

285. Le partenaire est également le propriétaire des biens qu'il acquiert durant le fonctionnement du Pacs lorsque qu'ils sont acquis à son nom. Le partenaire qui se revendique propriétaire d'un bien doit pouvoir prouver qu'il en est bien le propriétaire. Pour se faire, en application de l'article 515-2 alinéa 2 du Code civil, les partenaires pourront prouver par tout moyen qu'ils sont les propriétaires de ces biens. Rappelons ici que l'alinéa 2 de l'article 515-5 précise que : « Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié. »⁹¹

286. Le régime de séparation de biens au sein du PACS est calqué sur le régime matrimonial de la séparation de biens tant à l'égard de l'actif que du passif.

287. Cependant, lorsqu'ils le souhaitent, les partenaires pacsés peuvent prévoir l'acquisition d'un bien mis en indivision. Cela pourra d'éviter certains conflits.⁹² On retrouve ce mécanisme pour les biens d'une certaine importance pour lesquels chacun des partenaires souhaite détenir une part et une partie des pouvoirs de gestion et d'administration. Pour le chef d'entreprise individuelle, il ne faut pas tomber dans ce piège, pour ne pas faire entrer l'entreprise dans un système d'indivision.

288. On retrouve en matière de PACS comme en matière de mariage la notion de solidarité des dettes, il s'agit là d'un inconvénient du régime de PACS.

289. Pour que ce régime soit efficace, il faudra faire attention qu'aucune clause de solidarité n'ait été souscrite de la part des partenaires. Dans le cas contraire la protection du partenaire est relative, il ne doit pas s'engager solidairement pour le remboursement des dettes de l'entrepreneur individuel. Il en va de même en matière de régime matrimonial de séparation de biens. Le fait de s'engager solidairement, soumet ses propres biens à l'action des créanciers en cas de défaillance de la part de l'entrepreneur individuel. Bien souvent les créanciers acceptent de financer si en contrepartie ceux-ci obtiennent un engagement solidaire de la part du conjoint ou partenaire, placé sous le régime de la séparation de biens.

⁹¹ Article 515-5 alinéa 2 du Code civil

⁹² Frédérique GRANET-LAMBRECHTS et Patrice HILT, Le pacte civil de solidarité, V° Pacte civil de solidarité – Fasc.10, Lexis360 notaires §124

290. Par ailleurs l'un des avantages considérables en matière de PACS en opposition au mariage, est l'importance du coût de la dissolution. En effet le divorce entraîne un coût considérable tandis que le PACS lui peut être dissout de façon très rapide sur simple déclaration au greffe, ou bien par mariage.

291. Par ailleurs, en cas de PACS le droit à la pension alimentaire, tout comme la pension de réversion n'existe pas à l'inverse de ce qui se produira en matière de mariage comme nous avons pu le voir précédemment.

292. Afin de protéger le partenaire d'un PACS, qui rappelons-le n'est pas un héritier il est important si c'est le but recherché, de prévoir la rédaction d'un testament. Néanmoins de la même façon qu'en matière de mariage le partenaire sera exonéré des droits de succession.

Section 2 : La rédaction d'un testament protégeant le partenaire pacsé:

293. L'article 895 du Code civil, « Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer. »⁹³

294. Le testateur va se servir de ce document afin d'organiser la répartition de ses biens à la suite de son décès. De même qu'en matière de libéralités, le testament doit remplir des conditions incontournables : Consentement, capacité, objet, cause ou bien encore conditions.

295. Concernant ce testament, il en existe trois formes : le testament olographe, le testament authentique et le testament mystique.

296. Ce testament se devra d'être écrit. On doit prouver l'existence d'un testament par la conclusion d'un écrit. La perte ou la destruction fait exception au principe de preuve par l'existence du testament par écrit. Le testament, en présence ou non de notaires ne doit pas être dévoilé avant la mort du testateur. Une fois le décès prononcé, le notaire devra communiquer l'existence du testament aux légataires et aux héritiers légaux lorsqu'ils en ont fait la demande. Pour ce qui est des légataires universels, ou bien encore des héritiers légaux

⁹³ Article 895 du Code civil.

non réservataires, pour qu'il y ait communication envers eux du testament, une autorisation doit être établie par le juge.⁹⁴

Quelle que soit la forme du testament choisie, ce testament devra être écrit, signé et daté ; il s'agit d'une condition *ad solemnitatem*.⁹⁵ Le testament ne peut donc pas être oral, et ce même si un enregistrement est intervenu.⁹⁶ Un seul acte ne peut contenir plusieurs testaments, il s'agirait alors de testaments conjonctifs, sauf exception, telle que, par exemple l'acte conjonctif qui réunit deux époux. Un fichier central des dispositions doit être consulté par le notaire au jour de la succession afin de voir si un testament a été publié et enregistré au registre.

297. Le testament olographe est le testament défini par l'article 970 du Code civil.⁹⁷ Il s'agit d'un acte sous seing privé. Peu importe la forme du testament, peu importe également le support utilisé. Il est le moins coûteux du fait de l'absence de formalisme complexe. Pour être valable, ce testament se doit être rédigé de la main du testateur. Ce testament doit être rédigé de la main du testateur, peu importe le support et l'instrument utilisé pour rédiger ce testament. Si plusieurs pages existent au sein du testament il doit exister un lien entre les pages. En théorie il doit être rédigé de la main du testateur mais peut être rédigé à l'aide de la main assistée ou de la main guidée. De même par principe le testament doit être daté néanmoins, en l'absence de date formelle les éléments intrinsèques au testament peuvent servir à déterminer le moment où le testament a été rédigé. Par ailleurs ce testament devra être signé une fois que le testateur estimera avoir terminé. Ce testament pourra être déposé et conservé chez le notaire. Avant le décès le dépôt est facultatif, après le décès le testament doit obligatoirement être déposé. Le fait de déposer le testament permet de limiter la perte ou la disparition voir la destruction faite par exemple par des héritiers qui seraient contre les dispositions prises et voudraient les faire disparaître.⁹⁸

⁹⁴ François TERRE, Yves LEQUETTE et Sophie GAUDEMET, Les successions, Les libéralités, précis DALLOZ 4ème édition 2014, p. 375 §410

⁹⁵ François TERRE, Yves LEQUETTE et Sophie GAUDEMET, Les successions, Les libéralités, précis DALLOZ 4ème édition 2014, p. 372 §408

⁹⁶ Rép. Min. JOAN 1^{er} déc. 1986, p.4612, JCP 1987.IV.22. Sur cette question, V. M. Nicod, thès préc., n°89 p.35.

⁹⁷ Article 970 du Code civil.

⁹⁸ François TERRE, Yves LEQUETTE et Sophie GAUDEMET, Les successions, Les libéralités, précis DALLOZ 4ème édition 2014, p. 381 §417

298. On trouve également une seconde forme de testament il s'agit du testament authentique. Ce testament est le testament dicté par le testateur mais rédigé par le notaire. Le notaire pourra reformuler certaines phrases de façon à ce que le testament ne soit pas ambigu et ne prête pas à confusion. Il est défini au sein de l'article 971 du Code civil : « Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins »⁹⁹. L'avantage est que ce testament est plus sûr du fait de l'intervention du notaire. Il sera également archivé et conservé chez le notaire.

299. Enfin on trouve une troisième forme de testament il s'agit du testament mystique. Il s'agit en quelque sorte d'un mélange des deux autres formes. On cumule à la fois les avantages du testament olographe et ceux du testament authentique. Il a l'avantage d'être secret comme le testament olographe dans la mesure où il est rédigé par la main du testateur et d'autre part il a l'avantage de l'authenticité puisqu'il est scellé et archivé chez le notaire.¹⁰⁰

300 Le testament va permettre au chef d'entreprise d'individuelle d'apporter des mesures de protection à son conjoint en cas de décès. Il s'agit pour lui de gérer ce que deviendra ces biens. Néanmoins il faut préciser que le testateur ne pourra pas porter atteinte aux droits des héritiers réservataires ; descendants ou conjoint survivant en l'absence d'enfants. On ne peut et ce même par testament porter atteinte à la réserve héréditaire déterminée en fonction du nombre d'héritier réservataire. Si l'on a un héritier réservataire la réserve héréditaire est de un demi et la quotité disponible est constituée de l'autre moitié ; si l'on a deux héritiers réservataires la réserve héréditaire est de 2/3 et la quotité disponible d'1/3 ; au-delà la réserve héréditaire sera toujours de 3/4 et la quotité disponible d'1/4. Par testament le testateur va pouvoir léguer uniquement la quotité disponible. En cas d'entrave à la réserve héréditaire une forme d'action en réduction pourra être réalisée. Le testament ne sera pas intégralement réalisé.

301. L'inconvénient de ce testament vis à vis du partenaire, est que seule la quotité disponible pourra être léguée. A l'inverse en matière de régime matrimonial les époux peuvent bénéficier de ce que l'on appelle une donation entre époux. Cette donation entre époux permet au conjoint survivant en présence d'enfants issus du couple de bénéficier soit de la totalité de la succession en usufruit, soit de 3/4 des biens en usufruit et 1/4 en pleine propriété ou bien encore

⁹⁹ Article 971 du Code civil

¹⁰⁰ François TERRE, Yves LEQUETTE et Sophie GAUDEMET, Les successions, Les libéralités, précis DALLOZ 4ème édition 2014, p. 402 § 439 et s.

l'intégralité de la quotité disponible. Néanmoins en présence d'un enfant issu d'une précédente union, le conjoint n'aura droit qu'au quart en pleine propriété. C'est au conjoint survivant de choisir l'option qui l'intéresse. Même en l'absence d'enfants cette donation entre époux peut être utile notamment en présence de parents survivants, dans la mesure où ceux-ci ont des droits sur la succession de leur enfant, en l'absence de descendant.¹⁰¹

¹⁰¹ <https://www.notaires.fr/fr/la-donation-entre-%C3%A9poux-ou-donation-au-dernier-vivant>

Conclusion

302. Pour conclure, nous pouvons voir ici que les régimes communautaires tout comme le pacte civile de solidarité en indivision ne répondent pas aux besoins du chef d'entreprise individuelle. Il serait donc préférable pour le chef d'entreprise individuelle de se tourner vers les régimes de séparation de biens, qu'il s'agisse du régime matrimonial de séparation de biens ou du PACS soumis au régime de séparations de biens. Cette séparation de patrimoine permet une protection étendue du patrimoine du conjoint de l'entrepreneur individuel, notamment face aux actions des créanciers.

303. Par ailleurs, entre régime matrimonial en séparation de biens et Pacs en séparation de biens, si le chef d'entreprise souhaite apporter une protection accrue à son conjoint, alors le mariage est une meilleure option dans la mesure où il ouvre droit à différents droits et prestations que l'on ne retrouve pas en matière de Pacs. On pourra également au travers du mariage donner à son époux au-delà de la quotité disponible, possibilité qui n'existe pas au travers du testament rédigé par le partenaire pacsé.

304. Il serait donc préférable de s'orienter vers un mariage en séparation de bien qui protégera à la fois le chef d'entreprise individuelle mais également le conjoint de l'entrepreneur.

Annexe : tableau comparatif entre le mariage et le Pacs

	Pacs	MARIAGE
FISCALITÉ :	Les conjoints effectuent une déclaration commune de leurs revenus à la signature du contrat Pacs.	Tout comme le Pacs, les mariés effectuent une déclaration commune de leurs revenus.
DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION :	La personne survivante et pacsée est exonérée des droits de succession. Si une donation a lieu, un abattement est effectué pour le partenaire à hauteur de 76988€ (1) (montant valable en 2008).	Le conjoint comme avec le pacs est exonérée des droits de succession. En cas de donation, abattement de 76988€ (1) (montant valable en 2008).
PATRIMOINE :	Les biens acquis après le contrat Pacs sont réglés par : le pacte pour les meubles meublants ; soit par l'acte d'achat concernant les autres biens ou par la loi des biens de séparations du 1er Janvier 2007 des conjoints pacsées. (2)	Les partenaires mariés bénéficient du régime de droit commun (communauté réduite aux acquêts) sauf s'ils ont conclu un contrat de mariage.
DETTES :	Les pacsés sont solidaires des dettes liées à la vie courante et aux coûts concernant le logement.	Instauration d'une protection du logement familial. Solidarité des dettes même dans les régimes de séparation des biens.
PROTECTION SOCIALE :	Le conjoint pacsé peut être l'ayant droit de l'autre pour l'assurance maladie.	Même avantage que le Pacs, chaque partenaire a la possibilité d'être l'ayant droit de l'autre.
ADOPTION :	Les couples pacsés ne peuvent assumer ensemble une démarche d'adoption. Cependant, celle-ci peut être effectuée personnellement par l'un des partenaires.	Sauf exceptions, les partenaires assument ensemble l'autorité parentale. Une adoption plénière est envisageable.
TRAVAIL :	La priorité est donnée aux congés communs mais l'employeur n'a aucune obligation si l'activité de l'entreprise ne le permet pas.	La priorité est donnée aux congés communs mais l'employeur n'a aucune obligation si l'activité de l'entreprise ne le permet pas.
NATIONALITÉ :	Si le partenaire pacsé étranger justifie son assimilation, il peut obtenir la nationalité française au bout de 5 ans de résidence en France. Pour la délivrance de la carte de séjour temporaire, le contrat Pacs est un élément pris en compte.	Après 4 ans, le conjoint a la possibilité d'obtenir la nationalité française en faisant la demande au greffe du tribunal d'instance de son domicile. La carte de séjour est délivrée de plein droit.
SÉPARATION :	Domages et intérêts possibles. Pas de prestation compensatoire. Déclaration commune ou unilatérale au greffe du Tribunal d'Instance avec dans ce dernier cas signification par huissier au conjoint.	Domages et intérêts possibles. Prestation compensatoire et divorce.

Source : www.le-pacs.fr/comparatif-pacs-mariage.html

Bibliographie

Codes :

Code civil 2017

Code de commerce 2017

Ouvrages :

Jeremy ANTIPPAS, Marion COTTET, « *Leçons de Droit des régimes matrimoniaux* », éditions-ellipses ; 2014

Bernard BEIGNIER et Sarah TORRICELL-CHRIFI, « *Droit des régimes matrimoniaux du PACS et du concubinage* », collection cours, LGDJ, Lextenso, édition 2016

Anne- Sophie BRUN-WAUTHIER, « *régimes matrimoniaux et régimes patrimoniaux des couples non mariés* », Larcier, collection Paradigme, 5^{ème} édition, 2015

Isabelle Dauriac, « *les régimes matrimoniaux et le PACS* », LGDJ, lextenso 8^{ème}

M. DONNIER et J.-B DONNIER, Voies d'exécution et procédures de distribution, Litec, 8^{ème} éd

Annie LAMBOLEY, Marie-Hélène LAURENS-LAMBOLEY, « *Droit des régimes matrimoniaux* », LexisNexis, 7^{ème} édition, 2015

Christine LEBEL, « *L'entreprise individuelle : création, gestion, dissolution* », Broché, Lamy, 2011

Caroline MECARY, « *Le nouveau PACS* », DELMAS, 1^{ère} «édition, 2006

Nathalie PETERKA, « *Régimes matrimoniaux* », Dalloz, Hypercours, 4^{ème} édition, 2015

Stéphane PIEDELIEVRE, « *les régimes matrimoniaux* », édition LARCIER, Collection Paradigme, 1^{re} édition

François TERRE, Yves LEQUETTE et Sophie GAUDEMET, « *Les successions, Les libéralités* », précis DALLOZ 4^{ème} édition 2014

Gulsen YILDIRIM, « *Régimes matrimoniaux et PACS* » Lexifac Droit, Bréal, 4^{ème} édition, 2014.

Mémoire :

Adeline SOCHACKI, Mémoire : Le chef d'entreprise ayant conclu un pacte civil de solidarité : conséquences pour l'entreprise individuelle, HAL, archives ouvertes

Mélanges :

Bernard BEIGNIER, Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « *Droit des régimes matrimoniaux, du pacs et du concubinage* », collection cours, LGDJ, Lextenso ; Ch. ATTIAS, « *Le quotidien et l'involontaire en régime légal* », Mélanges Colomer, 1993 p.21 s; Cornu, JCP 1966.I.1968.

Etudes et revues :

Suzel CASTAGNE, Mariage, PACS, Concubinage- Analyse comparative, La Semaine Juridique Notariale et immobilière n° 46, 18 novembre 2008, 1325, 28.

A. DEKEUVER, L'incidence de régime primaire sur les régimes matrimoniaux, th. Lille, 1975

Axel DEPONDT, Le pacs : aspects patrimoniaux, Lamyline

Frédérique GRANET-LAMBRECHTS et Patrice HILT, Le pacte civil de solidarité, V° Pacte civil de solidarité – Fasc.10, Lexis360 notaires

Camille HORN, dettes le conjoint est-il solidaire ? 19 janvier 2012 : <http://www.dossierfamilial.com/argent/credits-surendettement/dettes-le-conjoint-est-il-solidaire-55429>

LE GUERROUE, Le divorce du chef d'entreprise, Compte-rendu de la réunion de la Commission "Famille" du barreau de Paris, , 31 mars 2015 http://www.avocatparis.org/system/files/worksandcommissions/famille_31_mars_2015.pdf

Nathalie PETERKA, supra. Sur Civ. 1^{er}, 31 janv. 2006, n°02-21121, Bull. civ. I, n°48 ; Defresnois 2006. 38469. 1607, obs. G. Champenois

J. SUHAMI, « Gestion concurrente en régime de communauté et action en justice » JCP, éd N, 2010 1347

Rép. Min. JOAN 1^{er} déc. 1986, p.4612, JCP 1987.IV.22. Sur cette question, V. M. Nicod, thèse préc., n°89 p.35.

475-Conjoint ou partenaire pacsé du chef d'entreprise, Lamyline

1742-Conjoint et ex conjoints divorcés, Lamyline

Etude sur décision de la CJUE, du 12 décembre 2013, aff. C-267/12 Faut-il étendre les « avantages mariage » aux personnes qui s'unissent par un PACS ? Lamyline

Notes de jurisprudences :

Cass. 1^{ère} civ, 16 mai 2013 Bull civ., I, n°100 ; D., 2013 2444, obs. V. BREMOND ; Gaz. Pal., 5-6 juillet 2013 9, obs. C HOUIS-BRESSAND

Cass. Civ. 1^{ère}, 4 oct. 1983 Bull. civ. I, n°217, JCP 1984.II.20188, 2^e esp., note Y. Chartier ; Defresnois 1983.I.1595, obs. G. champenois

Cass. civ. 1^{ère}, 19 octobre 1999, Bull civ. I, n°284 ; Dr. Fam. 2000.42, 3^e esp., obs. B. Beignier ; Defrénois 2000.I.437, obs. G Champenois

Sites internet :

<https://www.notaires.fr/fr/la-donation-entre-époux-ou-donation-au-dernier-vivant>

<http://www.avocats.paris/le-pacte-civil-de-solidarite-pacs>

<https://www.afecreation.fr/cid40837/choisir-le-bon-regime-matrimonial.html?&pid=326>

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1606>

<https://www.afecreation.fr/pid831/conjoint-collaborateur.html&espace=1&pagination=1>

<https://www.afecreation.fr/pid14794/conjoint-associe.html?espace=1&tp=1>

<http://www.insee.fr/fr/themes/series-longues.asp?indicateur=nombre-mariages-pacs>

<http://www.notaires.paris-idf.fr/actualites/je-cree-mon-entreprise-comment-protoger-mon-patrimoine>

<http://www.notaires.paris-idf.fr/entrepreneur/je-minforme-sur-le-statut-du-conjoint>

http://www.assuranceneo.fr/patrimoine/html/fam_comm_legale_pouvoirs_gestion_exclu.htm

www.afecreation.fr/pid542/la-personne-pacsee.html#tableau-recapitulatif-des-principales-caracteristiques-du-pacs-au-regard-de-l-entreprise

Réseau GCL, Chef d'entreprise : quel régime matrimonial ? : www.gclnet.fr/2016/12/07/chef-dentreprise-regime-matrimonial/

<http://www.notaires.paris-idf.fr/actualites/je-cree-mon-entreprise-comment-protoger-mon-patrimoine>

<https://www.notaires.fr/fr/changer-de-regime-matrimonial-cest-facile>

<http://www.avocats.paris/le-pacte-civil-de-solidarite-pacs>

<https://www.afecreation.fr/cid40837/choisir-le-bon-regime-matrimonial.html?&pid=326>

Vidéo :

Notaires de France- Conseil supérieur du notariat, Le régime matrimonial du chef d'entreprise.
<https://youtu.be/dwQ2qKFXCJg?list=PLE2VTT6vOoqeSpaVzVBVfnyMG90uJuZRQ>

Index

a

actes de disposition · 158 et s.
attestation sur l'honneur · 126

b

bien mis en indivision · 287

c

changement avec homologation judiciaire · 266
changement de régime de pacs · 225 et s.
changement de régime matrimonial · 251 et s.
clause de solidarité · 289
cogestion 158 et s.
conjoint collaborateur · 20
contrat de mariage · 236

d

décès · 169 et s.
déclaration d'insaisissabilité · 75
définition succincte du pacs · 26
divorce · 169 et s.
donation entre époux · 301
donations de biens communs · 166

e

entrepreneur individuel 3 et s.
entreprise individuelle · 3 et s.
exploitant ou associé · 20

g

gestion concurrente · 133
gestion exclusive · 152

i

indépendance de gestion · 68

l

l'autonomie ménagère · 54

l'autonomie mobilière · 62
l'immutabilité du régime matrimonial · 180 et 254
l'intérêt de la famille · 36
la communauté universelle · 111
la participation aux acquêts · 115
la quotité disponible · 300 et s.
la séparation des dettes · 84 et s.
le fonctionnement du régime séparatiste en manière de pacs · 278
le régime légal de la communauté réduite aux acquêts · 92
logement de la famille · 45 et s.

m

mariage sous le régime de séparation de biens · 233 et s.
mesures de crise · 64
mise en commun des biens · 120
mystique · 299

p

pacs en indivision · 206 et s.
pacs en séparation de biens · 270 et s.
pension alimentaire · 204
pension de réversion · 196
prestation compensatoire · 247
principe de cogestion · 158 et s.

r

régime primaire impératif · 31
régimes de communauté dans le mariage · 90 et s.
responsabilité illimitée · 14

s

salarié · 20
séparation de patrimoine · 70
solidarité des dettes · 121

t

testament · 293 et s.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	1
SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
PARTIE 1 : LES ECUEILS DES REGIMES COMMUNAUTAIRES ALLANT A L'ENCONTRE DES BESOINS DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	13
CHAPITRE 1 : LES BESOINS D'INDEPENDANCE DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL.....	13
Section 1 : <i>L'indépendance de gestion, un outil incontournable</i> :.....	13
Section 2 : <i>Une séparation de patrimoine indispensable face à l'étendue des pouvoirs des créanciers</i>	14
Section 3 : <i>La séparation des dettes, une protection des biens du conjoint</i>	16
CHAPITRE 2 : LES ECUEILS A EVITER : MISE EN COMMUN DANS UN REGIME COMMUNAUTAIRE OU PACS EN INDIVISION.....	17
Section 1 : <i>Régimes de communauté dans le mariage</i>	17
Sous-section 1 : Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts :.....	17
Sous-section 2 : La communauté universelle :.....	20
Sous-section 3 : La participation aux acquêts, un régime mixte.....	20
Section 2 : <i>Les dangers propres aux régimes de communauté</i> :.....	21
Sous-section 1 : Mise en commun des biens :.....	21
Sous-section 2 : La gestion des biens communs, l'immixtion du conjoint dans l'entreprise individuelle.....	22
Sous-section 3 : Les conséquences lourdes existantes en matière de décès et de divorce.....	30
Sous-section 4 : Le versement de prestation compensatoire, de pension de réversion et de pension alimentaire protégeant le conjoint.....	32
CHAPITRE 3 : LE PACS EN INDIVISION UN DANGER POUR LE CHEF D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE.....	35
Section 1 : <i>L'idée de communauté prédominante dans le régime du PACS en indivision</i>	35
Section 2 : <i>Un changement de régime de PACS rendu possible</i>	38
PARTIE 2 : UNE SEPARATION DE PATRIMOINE PLUS ADEQUAT POUR L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	41
CHAPITRE 1 : LE MARIAGE SOUS LE REGIME DE SEPARATION DE BIENS LIANT LES BESOINS DE L'ENTREPRENEUR ET LA PROTECTION DU CONJOINT.....	41
Section 1 : <i>Une séparation de biens nécessaire au chef d'entreprise individuel</i>	41
Section 2 : <i>Le changement de régime matrimonial</i> :.....	44
CHAPITRE 2 : PACS EN SEPARATION DE BIENS, UN REGIME ADAPTE NECESSITANT LA REDACTION D'UN TESTAMENT AU PROFIT DU CONJOINT.....	47
Section 1 : <i>Un régime adapté au chef d'entreprise individuelle</i>	47
Section 2 : <i>La rédaction d'un testament protégeant le partenaire pacsé</i> :.....	51
CONCLUSION	55
ANNEXE : TABLEAU COMPARATIF ENTRE LE MARIAGE ET LE PACS	56
BIBLIOGRAPHIE	57
INDEX	61